

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 1 ^{re} éd. 2011	Mise à jour Andreas Bucher 17.3.2023
--	---

Chapitre 6 Successions

Législation

La réforme du chapitre 6 est engagée, débutant par le Message du *Conseil fédéral* (n° 20.034, FF 2020 p. 3215-3256) et le texte du projet (FF 2020 p. 3257-3262). Le *Conseil national* a approuvé le projet le 15.6.2021 sans modification (BO CN 2021 p. 1331-1340). Le *Conseil des Etats* en a été saisi le 15.12.2022. Le projet a été remanié dans ses points les plus fondamentaux, sur lesquels le Conseil national est revenu, les rejetant tous, lors de sa séance du 16.3.2023. Prochaine étape : Séance de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (17.4.2023).

Les dispositions du projet du *Conseil fédéral* ont la teneur que voici :

Art. 51, let. a

Sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux régimes matrimoniaux:

a. lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive au décès d'un des époux, les autorités judiciaires ou administratives suisses compétentes pour liquider la succession (art. 86 à 89), à l'exclusion de l'art. 88b;

Art. 58, al. 2

² La reconnaissance de décisions relatives au régime matrimonial prises dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou à la suite d'un décès, d'une déclaration de nullité du mariage, d'un divorce ou d'une séparation de corps est régie par les dispositions de la présente loi relatives aux effets généraux du mariage, au divorce ou aux successions (art. 50, 65 et 96), à l'exception de l'art. 96, al. 1, let. c.

Art. 87, al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ Les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités de l'État du domicile ne s'en occupent pas. Afin d'éviter des conflits de compétence, elles peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inaction des autorités d'un État national étranger du défunt, de l'État de sa dernière résidence habituelle, ou encore, dans le cas de biens successoraux isolés, de l'État du lieu de situation.

² Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine sont toujours compétentes lorsque, par un testament ou un pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger soumet à la compétence des autorités suisses ou, pour autant qu'il n'ait pas fait de réserve quant à la compétence, au droit suisse l'ensemble de sa succession ou certains biens se trouvant en Suisse. ...

Art. 88, al. 1

¹ Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités de l'État du domicile ne s'en occupent pas. Afin d'éviter des conflits de compétence, elles peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inaction des autorités d'un État national étranger du défunt ou de l'État de sa dernière résidence habituelle.

Art. 88a

3a. Litispendance

L'art. 9 s'applique par analogie au règlement de la succession.

Art. 88b

3b. Dérogation à la compétence suisse

¹ La compétence au sens des art. 86 à 88 est exclue si une personne a soumis, par un testament ou un pacte successoral, la totalité ou une partie de sa succession à la compétence d'un État national étranger et dans la mesure où les autorités de cet État s'en occupent. Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.

² La compétence au sens des art. 86 à 88 est en outre exclue si le disposant a soumis, par un testament ou un pacte successoral, un immeuble sis à l'étranger à la compétence des autorités de l'État de situation de l'immeuble et dans la mesure où ces autorités s'en occupent.

Art. 89

4. Mesures conservatoires

Si le défunt laisse des biens en Suisse et que les art. 86 à 88 ne fondent aucune compétence, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci.

Art. 90, titre marginal, al. 2 et 3

II. Droit applicable

1. Principe

² La succession d'une personne qui avait son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié. Si ces règles renvoient au droit international privé suisse, le droit successoral matériel de l'État du dernier domicile du défunt est applicable.

³ Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, al. 1, la succession est régie par le droit suisse.

Art. 91

2. Élection de droit

¹ Une personne peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux. Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.

² Lorsqu'un Suisse a soumis la totalité ou une partie de sa succession à la compétence des autorités suisses (art. 87, al. 2), les biens concernés sont, à défaut de dispositions contraires, présumés soumis au droit suisse.

³ L'élection de droit partielle est uniquement licite lorsque le droit suisse est choisi pour les biens se trouvant en Suisse et que ce choix est lié au choix du for suisse pour ces biens ou a un tel for pour conséquence (art. 87, al. 2).

Art. 92, al. 2, 2^e phrase

2 ... Ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris les aspects procéduraux relatifs à l'exécution testamentaire ou à l'administration de la succession, ainsi que la question des droits de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur sur la succession et de son pouvoir de disposition sur celle-ci.

Art. 94

5. Testaments

¹ La validité au fond, la révocabilité et l'interprétation d'un testament, ainsi que les effets déployés par ses dispositions, sont régis par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment où il dispose.

² Si, dans le testament en question ou une disposition antérieure, le disposant a soumis toute sa succession au droit d'un de ses États nationaux (art. 91, al. 1), ce droit s'applique en lieu et place du droit désigné par l'al. 1.

³ Le disposant peut soumettre le testament au droit d'un de ses États nationaux. Il doit avoir eu la nationalité de l'État en question au moment de disposer ou au moment de son décès.

Art. 95

6. Pactes successoraux

¹ La validité au fond d'un pacte successoral, ses effets contraignants entre les parties et son interprétation, ainsi que les effets déployés par ses dispositions, sont régis par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment de la conclusion du pacte.

² Si, dans le pacte successoral en question ou une disposition antérieure, le disposant a soumis toute sa succession au droit d'un de ses États nationaux (art. 91, al. 1), ce droit s'applique en lieu et place du droit désigné par l'al. 1.

³ Lorsqu'un pacte successoral compte deux disposants ou plus, les dispositions relatives à la succession de chaque disposant sont soumises au droit qui leur est applicable selon les al. 1 ou 2. Le pacte successoral n'est pris en considération que si toutes les dispositions sont valables et contraignantes en vertu de ce droit. Sont également réputés pactes successoraux les testaments qui se fondent sur un accord mutuel contraignant des disposants.

⁴ Les parties peuvent soumettre le pacte successoral au droit d'un des États nationaux du disposant ou d'un des disposants, ou au droit de l'État dans lequel un des disposants est domicilié au moment de la conclusion du pacte. Le disposant concerné doit avoir eu la nationalité de l'État en question au moment de la conclusion du pacte ou au moment du décès du premier disposant.

Art. 95a

7. Autres dispositions contractuelles pour cause de mort

L'art. 95 s'applique par analogie aux autres dispositions contractuelles pour cause de mort.

Art. 95b

8. Notion de validité au fond

¹ La validité au fond au sens des art. 94 à 95a comprend:

- a. la recevabilité de principe du testament, du pacte ou du contrat;
- b. l'établissement du testament, du pacte ou du contrat;
- c. la capacité de disposer de la personne concernée;
- d. la possibilité de contester le testament, le pacte ou le contrat;
- e. la recevabilité de ses dispositions.

² La quotité disponible est régie par le droit désigné par les art. 90 et 91.

Art. 96, al. 1, phrase introductive, let. a, c et d

¹ Les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse, sous réserve de l'art. 87, al. 2:

- a. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État du dernier domicile du défunt ou lorsqu'ils sont reconnus dans cet État;
- c. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans un des États nationaux du défunt et que ce dernier a soumis sa succession à la compétence ou au droit de l'État concerné, ou
- d. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État de la dernière résidence habituelle du défunt, dans un de ses États nationaux ou encore, dans le cas de biens successoraux mobiliers isolés, dans l'État dans lequel ces biens sont situés, pour autant que le défunt avait son dernier domicile à l'étranger et que l'État concerné ne s'occupe pas de la succession.

Art. 199a

III. Modifications de la loi

1. Principe

Les art. 196 à 199 s'appliquent par analogie aux modifications de la présente loi.

Art. 199b

2. Successions

Toute modification du chap. 6 concernant le droit applicable s'applique aux successions ouvertes après son entrée en vigueur. Les dispositions pour cause de mort prises avant l'entrée en vigueur de la modification qui seraient nulles selon les dispositions désignées par le nouveau droit sont régies par les dispositions désignées par l'ancien droit. La question de la quotité disponible reste toutefois régie par les dispositions désignées par le nouveau droit.

Pour la Commission des affaires juridiques du *Conseil des Etats*, le projet devait subir des modifications profondes, soutenues par une large majorité de ses membres. Le communiqué de presse du 14.10.2022 s'en explique :

Après être entrée en matière sans opposition lors de sa séance du 9 août 2021 et la tenue d'auditions, la commission a procédé à sa séance du jour à la discussion par article. Selon la proposition du Conseil fédéral, l'objectif de la révision était de réduire le risque de conflit de compétence avec les autorités étrangères (20.034). La commission a procédé à une pesée des intérêts entre les différentes parties concernées et a décidé de procéder uniquement à une petite codification des pratiques actuelles. Par 8 voix contre 3, elle a ainsi décidé de rejeter la possibilité de déroger à la compétence suisse selon la proposition de l'art. 88b, al. 1. Selon la commission, une telle possibilité pose de nombreuses questions de mise en œuvre et ne protège ni les héritiers ni les créanciers. Une minorité de la commission est cependant d'avis qu'une telle dérogation permettrait de mieux tenir compte de la situation concrète. De plus, la commission a décidé qu'une personne de nationalité suisse munie d'autres nationalités devait systématiquement choisir le droit suisse lors d'une élection de droit. La minorité veut en rester à la pratique actuelle et propose qu'une personne binationale puisse avoir le choix du droit applicable et propose de suivre la proposition du Conseil fédéral. La commission a adopté le projet par 10 voix sans opposition et une abstention.

D'une réforme poussée par les eurosphiles, on passerait ainsi à une « petite codification », à laquelle on aurait aussi pu préférer point de réforme du tout. C'est ce qui résulte des décisions du Conseil des Etats du 15.12.2022. La première étape sur le chemin du règlement des divergences était la séance de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 13.1.2023. Celle-ci a rejeté en bloc les modifications non rédactionnelles proposées par le Conseil des Etats, s'exprimant en ces termes :

Lors de la session d'hiver 2022, le Conseil des Etats a apporté en tant que second conseil un grand nombre de modifications au projet de modification de la loi sur le droit international privé en lien avec les successions (20.034). Le projet proposé par le Conseil fédéral avait pour but d'accroître l'autonomie des parties et de réduire le risque de

conflit de compétence avec les autorités étrangères. Estimant que les modifications proposées par le Conseil des Etats ne tenaient plus compte de l'objectif initial, la commission a décidé de maintenir sa position initiale et a rejeté les modifications non rédactionnelles.

Dans la présentation des articles, *infra*, les dispositions du projet de loi seront citées, en tenant compte des modifications approuvées par le Conseil des Etats (les suppressions étant marquées par des crochets et les adjonctions écrites en *italiques*). Parmi ces modifications, la Commission des affaires juridiques du Conseil national propose de maintenir le texte du Conseil fédéral relatif aux art. 87 al. 1, 88 al. 1, 88b al. 1 et 91 al. 1 (cf. le dépliant du 17.1.2023).

Le commentaire des nouvelles dispositions figurera dans la 2^e édition de ce Commentaire.

Art. 86-96

6

7^e ligne, insérer : Il peut valider parfois un testament authentique irrégulier selon le droit national (cf. les arrêts de la Cour de cassation française, du 12.6.2014, Rev.crit. 2014 p. 843, 25.11.2015, Clunet 2016 p. 883, et du 5.9.2018, Clunet 2019 p. 490).

7

In fine, ajouter : Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 277-282, 292-296.

12

7^e ligne : biffer Dutoit

In fine, ajouter : mais en constatant dans un arrêt ultérieur que le défunt italien dont le dernier domicile était en Suisse peut soumettre sa succession purement et simplement au droit suisse, sans qu'il y ait lieu de considérer un renvoi du droit international privé italien (ATF 138 III 354 ss, 356 s.). Cela peut être une voie à suivre du point de vue suisse, mais sans aller jusqu'à l'imputer à la Convention (comme le font Dutoit/Bonomi, art. 90 n° 25, dont l'avis n'est pas partagé par Gaillard, p. 481). Une telle interprétation est d'autant plus incertaine que l'art. 46 al. 2 de la loi italienne sur le droit international privé subordonne la validité du choix de la loi du domicile au respect des réserves des héritiers résidant en Italie.

La solution convainc par sa clarté et sa simplicité. Ce qui convainc un peu moins est la critique adressée au Tribunale d'appello du Tessin (c. 3.2), qui aurait fait une interprétation erronée de l'arrêt qui précède (ATF 136 III 461 ss, 466), en suivant le droit international privé italien par le biais d'un renvoi. Or, c'est précisément l'une des possibilités d'interprétation que le Tribunal fédéral a déclarée comme l'une parmi plusieurs solutions envisageables, en citant « in questo senso » Dutoit, RSDIE 2000 p. 295, qui l'a suggérée.

13

3^e ligne, insérer : ainsi que celles avec d'autres personnes ayant des intérêts par rapport à la succession (Cour de cassation italienne, 15.5.2018, RDIPP 2018 p. 1053)

In fine, ajouter : Elle peut avoir lieu par actes concluants (cf. ATF 136 III 461 ss, 465 ; ATF 23.9.2011, 5A_87/2011, c. 3). Pour le Tribunal fédéral, en revanche, l'élection d'un for suisse exclusif n'est pas à prendre en considération au stade de l'examen d'une exception de litispendance, mais uniquement lorsque la question se pose de la reconnaissance de la décision du juge italien, premier saisi (ATF 138 III 570 ss, 575 s., 580 s., Agnelli ; cf. art. 9 n° 17).

14

In fine, ajouter : Les premières démarches pour modifier ou abroger la Convention ont été faites (FF 2020 p. 3227).

15

In fine, ajouter : cf. Gaillard, p. 455. Compte tenu de la reconnaissance de la *professio iuris* et de la législation dans les deux Etats, cette règle, excessivement compliquée, ne présente plus aucun intérêt aujourd'hui et devrait être abrogée (cf. Gaillard, SRIEL 2016 p. 56-77). Un premier pas en cette direction a été fait (FF 2020 p. 3227).

17

7^e ligne, biffer Dutoit, puis ajouter Gaillard, p. 470

18

In fine, ajouter : L'action en pétition d'hérédité est régie par la Convention, mais non l'action en restitution d'une somme confiée par le défunt à un tiers et celle en reddition de compte ; en effet, ces deux actions ont déjà appartenu au défunt, et l'héritier qui les fait valoir ne tire pas sa prétention du droit des successions (ATF 2.4.2014, 5A_947/2013, c. 3, procédant selon une méthode erronée de qualification d'après le « droit interne suisse », cf. art. 13 n° 45).

III. Le Règlement européen de 2012

21 n

Le Règlement 650/2012 du 4.7.2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE 2012 L 201, p. 107) est applicable aux successions de personnes décédées postérieurement au 16.8.2015 (art. 83 par. 1). Des dispositions de dernière volonté ainsi qu'une *professio iuris* prises avant le 17.8.2015 sont valables depuis cette date si elles sont conformes soit aux règles du chapitre III du Règlement, soit à celles du droit international déterminant alors en vigueur (cf. art. 83 par. 2-4). On doit souligner qu'en plus du Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas au Règlement. Celui-ci s'appliquera uniquement dans les relations entre les autres Etats membres, et ce en principe par rapport à l'ensemble de la succession. Un élément remarquable est l'acceptation des pactes successoraux (art. 25). Il est complété par un règlement d'exécution du 9.12.2014 établissant les formulaires qu'il mentionne (JOUE 2014 L 359, p. 30). Le rapprochement opéré par le règlement entre les droits des Etats membres implique que ceux-ci doivent reconnaître des institutions de droit successoral qu'ils ne connaissent pas. Il en va ainsi du legs « par revendication » du droit polonais, produisant un effet réel direct sur la propriété d'un immeuble (cf. CJUE 12.10.2017, C-218/16, Kubicka, n°40-66).

22 n

La compétence de principe et générale revient aux juridictions de l'Etat membre de la dernière *résidence habituelle* du défunt (art. 4) ; cette résidence est une notion unique (CJUE 16.7.2020, C-80/19, E.E., n° 36-41). La loi de cet Etat régit la succession (art. 21 par. 1). Au lieu d'appliquer sa propre loi, l'autorité de la résidence habituelle peut soumettre la succession, à titre exceptionnel, à une autre loi s'il existe, au moment du décès, des liens manifestement plus étroits avec cette loi (art. 21 par. 2).

23 n

En vertu d'un accord écrit, cependant, les parties peuvent convenir que les juridictions de l'Etat membre dont le défunt a choisi la loi sont exclusivement compétentes (art. 5, 7 lit. b). L'autorité de la résidence habituelle, au cas où elle a déjà été saisie, décline alors sa compétence (art. 6 lit. b). Cette loi, désignée à travers une *professio iuris*, est la loi de la nationalité, respectivement de chacune des nationalités de la personne, soit au moment du choix soit au moment de son décès (art. 22 par. 1).

24 n

La juridiction de la résidence habituelle peut décliner sa compétence même en l'absence d'une élection de for, si elle constate que les juridictions de l'Etat dont le droit a été désigné par une *professio iuris* sont mieux placées pour statuer sur la succession (art. 6 lit. a) ; ces juridictions doivent alors accepter leur compétence (art. 7 lit. a ; CJUE 9.9.2021, C-422/20, RK, n° 25-58). On réservera également le cas où les parties à la procédure acceptent expressément la compétence d'une autre juridiction, si celle-ci a été saisie (art. 7 lit. c), ainsi que celui où certaines parties acceptent cette compétence tandis que d'autres ont fait de même mais par le biais d'un accord d'élection de for (art. 9).

25 n

Lorsque la dernière résidence habituelle du défunt se trouve dans un Etat tiers (en Suisse, par exemple), la compétence dite *subsidaire* des juridictions d'un Etat membre est donnée par rapport à l'ensemble de la succession si des biens successoraux se trouvent dans cet Etat et si le défunt possédait la nationalité de ce même Etat ou, à défaut d'une telle nationalité, s'il y avait sa résidence habituelle antérieure dans les cinq ans précédant la saisie de la juridiction de cet Etat (art. 10 par. 1, disposition applicable d'office, cf. CJUE 7.4.2022, C-645/20, VA, n° 24-46) ; le transfert de compétence vers l'Etat national dont la loi a été choisie est réservée (art. 6 lit. a). Si aucune de ces conditions de nationalité ou de résidence antérieure n'est réalisée dans un Etat membre, la compétence subsidiaire se rétrécit en ce sens que la juridiction de l'Etat membre où des biens successoraux sont situés est donnée, mais uniquement par rapport à ces biens (art. 10 par. 2). Enfin, en dernier ressort, si aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente selon ces règles, le Règlement réserve l'accès au *for de nécessité* dans des

cas exceptionnels, si une procédure ne peut être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un Etat tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit (art. 11).

26 n

En toute hypothèse, la compétence des autorités d'un Etat membre peut être *limitée*, à la demande d'une partie, en ce sens que l'on ne statuera pas sur un ou plusieurs des biens situés dans un Etat tiers si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur ces biens ne soit pas reconnue dans cet Etat (art. 12).

27 n

Du point de vue suisse, on observera que différents cas de *conflit positif de compétences* entre la Suisse et les Etats membres liés par le Règlement peuvent se produire. Le cas principal concerne le défunt résidant en Suisse qui a laissé des biens dans un Etat membre dont il possède la nationalité ou dans lequel il avait une résidence antérieure dans la limite des cinq ans (art. 10 par. 1). S'il s'y ajoute une *professio iuris* en faveur de la loi nationale d'un Etat membre, la compétence fondée sur la nationalité ne sera pas limitée (art. 12), étant donné qu'elle est reconnue en Suisse (art. 96 al. 1 lit. c LDIP). Un conflit se présente également lorsque le citoyen suisse établi dans un Etat lié par le Règlement a choisi l'application de la loi suisse ; seront alors compétentes tant les autorités de la résidence habituelle (art. 4) que celles du lieu d'origine (art. 87 al. 2 LDIP). Il en va de même si le bien successoral qui sert de repère pour la compétence subsidiaire (art. 10) est un immeuble (art. 96 al. 1 lit. b LDIP). Le conflit de compétence n'est pas assoupli à travers l'exception de litispendance, qui, en l'état, ne s'applique qu'entre Etats membres (art. 17 ; cf. Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 420 s., 425 ; quant à l'art. 9 LDIP, cf. n° 86 n° 6 s.). On notera également que le Règlement connaît un for alternatif dans l'Etat membre de la résidence habituelle de toute personne qui entend faire une déclaration affectant la succession, telle une répudiation ou une acceptation de la succession (art. 13 ; cf. CJUE 2.6.2022, C-617/20, T.N., n° 35-51), une compétence que la LDIP ne connaît pas et ne reconnaît pas. En revanche, les divergences quant à la loi applicable sont d'importance moindre, étant donné que les deux systèmes sont fondés sur les mêmes principes, soit le droit de la résidence habituelle et la *professio iuris* en faveur du droit national, réunis dans le principe de l'unité de la succession.

28 n

La compétence européenne s'étend non seulement à la dévolution de biens se trouvant dans un Etat tiers, tel que la Suisse, mais elle dirige également des activités d'*administration* de la succession dans cet Etat, parfois notwithstanding le fait que celles-ci y soient régies par la loi du for. En effet, l'administrateur de la succession qui y a été nommé agit certes, en principe, selon la loi applicable à la succession (art. 29 par. 2), mais si cette loi est celle d'un Etat tiers, il peut obtenir de la juridiction compétente en vertu du Règlement à ce que celle-ci décide de lui confier la totalité des pouvoirs d'administration prévus par la loi de l'Etat membre dans lequel il est nommé (art. 29 par. 3). Des conflits se dessinent ainsi entre l'exercice du mandat d'exécuteur testamentaire dans le contexte suisse (art. 92 LDIP) et l'activité que l'administrateur nommé dans un Etat lié par le Règlement entend développer sur le territoire suisse. Ces conflits seront d'autant plus actuels que l'administrateur détiendra ses pouvoirs en vertu d'une décision ou d'une mesure dont il sera difficile de soutenir qu'elle ne soit pas comprise dans le champ de l'art. 96 LDIP. Par ailleurs, la situation est troublée du fait de l'incertitude quant au jeu de la litispendance (art. 17) dans les relations avec les Etats tiers.

29 n

Il y a un conflit de compétence qui a disparu. En effet, la Suisse résout le conflit de compétence par rapport aux pays étrangers réclamant une compétence *exclusive* s'agissant d'*immeubles* sis sur leur territoire par une renonciation à sa propre compétence (art. 86 al. 2 LDIP ; cf. art. 86 n° 9). Le Règlement prône l'unité de la succession et entend régir exclusivement la compétence internationale en matière de succession. Cet instrument fait donc disparaître le chef de compétence réservé pour les immeubles et, notamment, son caractère exclusif. En revanche, la reconnaissance de décisions étrangères rendues dans des Etats tiers relève du droit national et non du Règlement, celui-ci limitant ses règles sur la reconnaissance aux décisions rendues et actes authentiques établis dans un Etat membre (art. 39 par. 1, 59 par. 1). Cela devrait ne plus permettre de conserver l'exclusivité du for de l'immeuble, étant donné que cette exclusivité a complètement disparue au niveau de la compétence directe, ce qui affecte particulièrement les relations franco-suisse (cf., en ce sens également, Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 426).

30 n

Le *certificat successoral européen* est délivré en vue d'être utilisé dans tout autre Etat membre lié par le Règlement (art. 62 par. 1, 69), sans être obligatoire (art. 62 par. 2). Ce certificat peut porter non seulement sur la désignation des héritiers et la part leur revenant dans la succession, l'attribution d'un bien déterminé, mais également sur les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et de l'administrateur de la succession (art. 63, 68). Il produit des effets à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommément citées, même si elles n'ont pas demandé elles-

mêmes la délivrance (CJUE 1.7.2021, C-301/20, UE, n° 38-45). Il peut également indiquer l'attribution forfaitaire des acquêts du régime matrimonial par majoration de la part successorale du conjoint survivant (CJUE 1.3.2018, C-558/16, Mahnkopf, n° 31-44). Les juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès sont compétentes pour délivrer le certificat (art. 4), excluant ainsi la compétence des autorités d'autres Etats sollicitées pour établir un certificat successoral national (CJUE 21.6.2018, C-20/17, Oberle, n° 29-59). Le certificat dressé par un notaire ne constitue pas une décision mais un acte authentique (art. 3 ; CJUE 23.5.2019, C-658/17, WB, n° 50-64), sauf dans l'hypothèse d'un notaire exerçant des fonctions juridictionnelles (cf. CJUE 16.7.2020, C-80/19, E.E., n° 46-56). La question se pose de savoir si un tel certificat peut produire des effets dans un Etat tiers malgré le fait que son utilisation est restreinte, d'après le Règlement, aux Etats membres. La réponse est plutôt négative dans la mesure où le certificat précise qu'il ne produit ses effets que dans un ou plusieurs Etats membres, ce d'autant qu'un tel certificat ne se substitue pas aux certificats nationaux qui pourront viser encore des Etats tiers (art. 62 par. 3). La réponse est plutôt affirmative lorsque le certificat ne comporte pas d'indication quant à ses effets territoriaux, ce qui laisse présumer que l'autorité émettrice n'a pas eu l'intention d'empêcher le certificat de répandre ses effets en dehors de l'Union européenne (cf. Schmidt, *successio* 2017 p. 76-85 ; Bonomi, *Sem.jud.* 2014 II p. 399 s. ; Schwander, *AJP* 2014 p. 1103). Il faut cependant avouer que la situation est incertaine, étant donné qu'il est impossible de se prononcer de manière générale sur le « crédit » qu'accordent à un certificat successoral européen les autorités des Etats tiers (Bonomi/Wautelet, art. 62 n° 40). Un doute est également permis du fait que l'autorité émettrice coopère uniquement avec les Etats membres et non avec les Etats tiers (art. 66 Par. 5).

31 n

Au Parlement fédéral, une motion (n° 14.4285, Recordon, FF 2020 p. 3219) a visé au rapprochement de la Suisse au Règlement européen à travers une Convention internationale sur les successions. Dans sa réponse du 18.2.2015, le Conseil fédéral a estimé la question prématurée, proposant le rejet de la motion, ce qui fut son sort (adoptée par le Conseil aux Etats le 19.3.2015, BO CE 2015 p. 292 s., puis rejetée par le Conseil national le 21.9.2015, BO CN 2015 p. 1699 s.). La réforme du chapitre 6 vise à s'aligner sur le Règlement de façon unilatérale. On n'y trouve guère d'autre objectif général, ce d'autant que l'on a constaté que le chapitre 6 repose sur des solutions largement satisfaisantes (Bonomi, *SRIEL* 2018 p. 160) et que les quelques nouveautés portent sur des « points de détail » (Bonomi, *Sem.jud.* 2014 II p. 430). L'approche choisie étant purement unilatérale, les bénéficiaires sont « bien moindres » (Gaillard, p. 278), la LDIP faisant preuve de « résignation » (Romano, *SRIEL* 2018 p. 210).

IV. La réforme de 2023

1. L'objectif de l'harmonisation

32 n

Le but principal de la réforme est *l'harmonisation du droit suisse avec le Règlement européen*. Deux axes sont à distinguer : (1) Coordonner les compétences décisionnelles en alignant les règles suisses sur la compétence directe et indirecte au Règlement afin d'éviter des conflits de compétence ; (2) Tendre à ce que le droit appliqué soit le même en Suisse et dans les Etats liés par le régime de l'UE et de réaliser l'harmonisation par ce biais même dans les cas où l'unification juridictionnelle montre ses limites, du fait notamment qu'il n'est pas envisageable de coordonner unilatéralement le régime de litispendance entre la Suisse et les Etats membres de l'UE (cf. FF 2020 p. 3223, 3225).

33 n

On ne s'attardera pas sur les divergences qui peuvent se produire du fait que le Règlement emploie la notion de résidence habituelle (sauf pour le for de l'exécution, art. 45) tandis que la LDIP et son chapitre 6 demeurent fondés sur le domicile (cf. Graham/Eberhard, *Festschrift Künzle*, p. 111-152). Ces deux notions sont très proches, le plus souvent identiques. Elles le sont d'autant plus qu'en raison du décès, le pronostic lié aux intentions de s'établir, qui peut jouer un rôle prépondérant pour localiser un domicile, n'a plus d'impact. Par ailleurs, si l'on peut ne pas trouver le domicile ou avoir des hésitations, la résidence habituelle s'y substitue de toute façon (at. 20 al. 2). Dès lors, les situations que l'on rencontre (globetrotter etc.) sont normalement telles qu'il n'existe ni domicile ni résidence habituelle (cf. ATF 8.12.2022, 5A_43/2021, c. 3.1, 5.1).

34 n

La quasi-totalité des adaptations des règles de *compétence* de la LDIP ont pour but de s'en remettre aux compétences exercées par les autorités des Etats appliquant le Règlement européen, s'agissant notamment des compétences subsidiaires fondées, en vertu de l'art. 10, sur la nationalité ou une résidence habituelle antérieure, et d'en tirer les conséquences au niveau de la reconnaissance en Suisse des décisions rendues par ces autorités. Du fait de l'extrapolation hors Europe, ces compétences acquièrent cependant une dimension universelle. Il sera ainsi possible de soumettre la totalité ou une partie de sa succession à la compétence des autorités d'un Etat étranger (européen ou non) dont l'auteur a eu la nationalité au moment de disposer ou au moment de son décès. Cette compétence serait toutefois dépourvue d'effet si ces autorités ne s'occupent pas de la succession (art. 88b al. 1, règle répétée à l'al. 2 pour le cas d'un immeuble sis à l'étranger), principalement dans les cas où des biens sont sis dans un Etat tiers revendiquant une compétence exclusive. Le respect de cette juridiction de l'Etat national est confirmé au niveau de la reconnaissance des actes et décisions en résultant (art. 96 al. 1 lit. c et d), une extension qui se répercute sur le jeu de la litispendance (art. 88a), qui ajoute sa part de complexité, amplifiée par le fait que la règle parallèle sur la compétence indirecte n'est pas modifiée (art. 27 al. 2 lit. c). *Pour le Conseil des Etats, l'alinéa 1 de l'art. 88b doit être biffé, tandis que l'alinéa 2 serait maintenu.*

35 n

L'harmonisation par rapport à l'art. 10 du Règlement est sans intérêt pour éviter des conflits positifs de compétence lorsque, dans le cas particulier, un tel conflit ne peut se produire, alors que, dans d'autres cas, elle reste imparfaite ou inexistante lorsque de tels conflits subsistent par rapport à une juridiction compétente selon l'art. 10 si celle-ci n'est pas celle de l'Etat national du défunt. On remarquera d'abord l'hypothèse du défunt qui ne laisse point de biens successoraux, ni dans l'Etat national qu'il a désigné pour exercer la compétence, ni dans un autre Etat membre dans lequel se situait sa résidence habituelle dans les cinq ans avant son décès ; dans un tel cas, il n'y a pas de juridiction compétente en vertu de l'art. 10 al. 1, sous réserve d'un cas très exceptionnel d'un for de nécessité (art. 11). Il subsiste alors la compétence subsidiaire fondée uniquement sur les biens successoraux se situant dans un Etat membre dont le défunt n'a pas eu la nationalité ni de résidence habituelle antérieure (art. 10 al. 2). Cependant, la dérogation de compétence au profit de l'Etat national ne s'applique pas dans de telles conditions, sauf si le choix portait sur cet Etat en tant que pays de situation d'un immeuble (art. 88b al. 2). Il y aura lieu de s'interroger également sur l'impact d'un éventuel « conflit de compétence » résultant de l'art. 10 du Règlement et de l'art. 86 al. 1 LDIP au regard du fait que devant ce for européen (art. 21 par. 1, 22 par. 1) et en Suisse (art. 90 al. 1, 91 al. 2), le droit applicable est en principe le même, à savoir le droit de la résidence habituelle ou le droit national choisi pour l'ensemble de la succession.

36 n

Plus importante est la dérogation fondée sur l'art. 12 du Règlement. Selon l'alinéa 1 de cette disposition, toute juridiction saisie dans un Etat membre peut, à la demande de l'une des parties (n'importe laquelle), décider de ne pas statuer sur des biens (meubles ou immeubles) situés dans un Etat tiers si l'on peut s'attendre à ce que sa décision sur de tels biens ne soit pas reconnue ou exécutée dans cet Etat. Selon une autre dérogation, fondée sur l'alinéa 2, le droit dont les parties disposent selon la loi du for de limiter la portée de la procédure par rapport à certains biens est préservé, sans égard à la localisation de ces biens (dans un Etat membre ou non).

37 n

Dans la situation visée par l'alinéa 1 de l'art. 12, l'harmonisation par rapport à l'art. 10 échoue, faute de compétence, tandis qu'elle ne se matérialise pas par rapport à un tel Etat tiers qui ne fait pas l'objet de la dérogation de compétence comme celle de l'art. 88b al. 1, sauf dans le cas particulier du choix de la compétence de l'Etat de situation d'un immeuble, si cet Etat accepte sa juridiction (art. 88b al. 2) ou revendique une compétence exclusive (art. 86 al. 2). Curieusement, alors qu'ils insistent tant sur la nécessité de s'aligner sur l'art. 10 du Règlement, les auteurs du Message n'ont pas remarqué son art. 12 (FF 2020 p. 3222). L'affirmation selon laquelle l'art. 12 servirait à ménager les Etats revendiquant une compétence exclusive par rapport aux immeubles (Künzle, ZK-IPRG, art. 86-96 n° 93) est trop courte (et d'ailleurs sans intérêt pour la Suisse), notamment en comparaison de l'observation d'un autre expert, constatant que « l'article 12 constitue un instrument formidable permettant aux juridictions compétentes selon le Règlement de se soustraire à leur obligation de statuer sur la succession, et ce sur un fondement largement discrétionnaire » (Bonomi/Wautelet, p. 250, citant, en p. 251, le cas de l'art. 96 al. 1 LDIP comme un cas d'application de l'art. 12, comme l'a d'ailleurs noté l'ATF 5.12.2022, 5A_43/2021, c. 3.2, 6.2). Cette disposition est pertinente, non seulement à l'égard d'un tel Etat tiers revendiquant sa compétence pour régler tout ou partie d'une succession immobilière, mais également dans les relations avec des Etats tiers qui ne reconnaissent pas, ni le for fondé sur la nationalité, ni celui lié à une résidence habituelle antérieure, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers.

38 n

Dès lors, pour résoudre le conflit positif de compétence que l'on croit émerger de l'art. 10 du Règlement, il aurait été suffisant de ne pas en reconnaître les décisions rendues à des fors consacrés dans cette disposition et de faire confiance aux juridictions européennes de renoncer à l'exercice de leur compétence dès que l'exception selon l'art. 12 du Règlement est invoquée par l'un ou plusieurs héritiers. Contrairement à ce que dit le Message, l'acceptation unilatérale des fors de l'art. 10 n'est pas le seul moyen pour établir « une cohérence avec le règlement européen » (FF 2020 p. 3232 ; de même Graham/Eberhard, SRIEL 2020 p. 373 s., 377 s., observant que l'art. 12 offre une solution pour éviter des conflits positifs de compétence). Dès lors, si l'on inclut dans l'observation le jeu de l'art. 12, la cohérence avec le Règlement européen est également préservée. Cette disposition pourrait donc s'avérer « particulièrement utile » (Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 422). Le même auteur recommande de ne pas reconnaître en Suisse toutes les décisions fondées sur l'art. 10 si l'on entend encourager les autorités européennes à se servir de l'art. 12 (Bonomi, SRIEL 2018 p. 179, suivi par Graham/Eberhard, SRIEL 2020 p. 388). On est donc étonné de lire des plaidoyers de soumission à l'art. 10 du Règlement, sans trouver d'analyse de l'art. 12 (Dutoit/Bonomi, art. 87 n° 4 s., 18-23 ; Gaillard, p. 276 s., 294 ; Vara, BO CE 2022 p. 1356).

39 n

Le Conseil fédéral a choisi de s'engager dans l'option inverse : ne pas compter sur la possibilité d'un déclinatoire de compétence fondé sur l'art. 12, mais au contraire accepter que (1) le de cuius puisse se soumettre à la juridiction de l'Etat national et faire échec à la compétence suisse de son dernier domicile (art. 88b al. 1) et (2) de reconnaître les décisions et mesures prises à ce for prorogé (art. 96 al. 1 lit. c) ainsi qu'aux autres fors de l'art. 10 si le défunt a eu son dernier domicile dans un Etat étranger non lié par le Règlement qui ne s'occupe pas de la succession (art. 96 al. 1 lit. d), ses deux sous-variantes étant indépendantes en ce sens que si la première n'est pas retenue, la seconde subsiste et marquera indirectement l'accueil des décisions prises sur un fondement correspondant en partie aux conditions de l'art. 10, auquel cas la dérogation selon l'art. 12 n'est pas disponible. Le système préconisé fait donc « porter le poids de la coordination entre les Etats intéressés par à une succession sur les épaules du de cuius » (Gaillard, p. 295).

40 n

L'harmonisation indirecte passera la rampe des *Chambres fédérales*, puisqu'il n'est pas envisagé, de renoncer aux dispositions complétant l'art. 96 et visant la reconnaissance des décisions et mesures prises dans l'un des Etats nationaux dont le défunt a choisi la compétence (al. 1 lit. c), ainsi que celle qui fait miroir à l'art. 10 du Règlement dans la mesure où l'Etat du dernier domicile ne s'occupe pas de la succession (lit. d). On regrettera cependant que malgré l'intention de s'aligner sur le Règlement, le législateur n'ait pas pris soin de constater clairement que la Suisse reconnaît les certificats successoraux européens (cf. n° 30 ; le Message dit ne pas aborder ce certificat, FF 2020 p. 3220).

41 n

La disposition de la lettre c de l'art. 96 al. 1 va cependant plus loin encore, puisqu'elle reconnaît les décisions et mesures prises dans l'Etat national auquel le défunt s'est soumis par une prorogation de for ou de droit, indépendamment de toute condition additionnelle qui pourrait résulter du droit de cet Etat, telle l'exigence, consacrée à l'art. 10 du Règlement, que le défunt n'avait pas sa dernière résidence habituelle dans un Etat membre. La soumission à la juridiction de l'Etat national ne s'accompagne donc d'aucune condition supplémentaire. Les conséquences pratiques ne semblent cependant pas aller loin, étant donné que la juridiction selon l'art. 10 n'est alors pas accessible et qu'en dehors du cadre des Etats parties au Règlement européen, les Etats qui acceptent de s'occuper de la juridiction de leurs nationaux domiciliés à l'étranger sont peu nombreux (cf. Schwander, Festschrift Breitschmid, p. 481 s.).

42 n

Enfin, on n'a pas pensé au cas d'un ressortissant européen ayant choisi la compétence d'un Etat national en combinaison avec une *professio iuris* en faveur du droit d'un autre Etat membre dont il est également ressortissant et au profit duquel la juridiction saisie en vertu de l'art. 10 pourrait décliner sa propre compétence (art. 6 lit. a). Les décisions de la juridiction désignée indirectement par le biais de la *professio iuris* pourraient être reconnues en Suisse (art. 96 al. 1 lit. c), mais l'exclusion de compétence selon l'art. 88b al. 1 n'est alors pas applicable. Il en va de même avec d'autres compétences non fondées sur l'un des critères de l'art. 10 et non reconnus selon l'art. 96 al. 1 lit. c/d, telle celle de l'Etat membre de la résidence habituelle de toute personne qui, conformément à la loi applicable à la succession, souhaite faire une déclaration relative à sa position par rapport à la succession, telle une répudiation ou, au contraire, une acceptation, ou sur la limitation de la responsabilité à l'égard des dettes de la succession (art. 13), ou celle offrant l'accès à des mesures provisoires ou conservatoires à des fors autres que ceux de l'art. 10 (art. 19), et en conséquence non reconnues en Suisse. Dans certains cas, la reconnaissance des actes ainsi ordonnés pourrait résulter indirectement de l'art. 96, notamment dans l'hypothèse

dans laquelle ils sont reconnus dans l'Etat européen du dernier domicile du défunt, sauf dans le cas où le défunt avait son dernier domicile en Suisse. Cela pourrait poser des questions délicates si une répudiation avait été déclarée valablement et de bonne foi dans un Etat lié par le Règlement, sans se rendre compte qu'elle restera sans effet en Suisse. Par ailleurs, il n'y a pas de coordination avec les fors réservés pour certaines attributions privilégiées, s'agissant des entreprises familiales ou le logement du conjoint survivant (art. 30), et pour régler le sort des successions en déshérence (art. 33). Le projet de révision du Code civil sur la transmission d'entreprises par succession n'aborde pas les questions de droit international privé (FF 2022 1637/1638).

43 n

Sur un plan plus large que celui de la problématique de l'art. 10 du Règlement, le jeu de la litispendance pourrait venir troubler l'exercice de la juridiction suisse au dernier domicile du défunt dans la mesure où une juridiction européenne pourrait être saisie en premier lieu avec pour effet que l'art. 88a, en liaison avec l'art. 9, devra amener l'autorité suisse, en soi compétente, à suspendre l'instance en attendant que l'autorité européenne statue dans un délai convenable. Le conflit positif de compétences serait alors résolu unilatéralement, tout d'abord par l'effet suspensif, puis par une renonciation à l'exercice de la compétence suisse, et ce sans contrepartie correspondante. En effet, on a certes songé à ce que la règle sur la litispendance (art. 17) pourrait laisser aux Etats liés par le Règlement la possibilité de reconnaître, selon leur loi nationale, la priorité au for premier saisi dans un Etat tiers (FF 2020 p. 3221), sans remarquer, cependant, que le sursis à statuer qui y est prévu ne l'est qu'au profit d'une juridiction d'un Etat membre, telle que définie par le Règlement (art. 3 par. 2, 79). Or, c'est une vue purement doctrinale minoritaire qui méconnaît que la Cour de justice attribue normalement aux règles de juridictions des règlements européens un caractère absolu. Le législateur de l'UE en a tenu compte lors de la révision du RB I^{bis}, dans lequel les liens touchant à la litispendance par rapport à des Etats tiers ont été définis dans une règle spéciale (art. 33) et ceci ni par la règle de principe applicable dans les relations entre les Etats membres, ni par un renvoi au droit national. On ne saurait donc se fier à de simples expectatives théoriques, acceptant tout au moins qu'une telle perspective soit « incertaine » (Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 399, 420 ; Bonomi/Wautelet, p. 281). En conclusion, le conflit positif de compétence auquel la Suisse voudrait s'extraire est exacerbé par une approche européenne qui n'accepte pas de cesser d'exercer la compétence alors même que la juridiction d'un Etat tiers comme la Suisse a été saisie en premier lieu.

44 n

Le Conseil fédéral insiste dans son Message sur l'harmonisation européenne, sans consacrer ne serait-ce qu'une ligne à la dimension universelle des règles proposées (cf. FF 2020 p. 3223, 3225). A teneur de la dérogation de compétence au sens de l'art. 88b al. 1, le choix de la compétence des autorités de l'Etat national est prioritaire et exclusif de toute compétence suisse. C'est une rupture avec un principe fondamental de la LDIP, selon lequel la compétence des juridictions nationales, dans les matières où elle peut encore jouer un rôle, est nécessairement subsidiaire par rapport à la compétence suisse fondée sur le domicile. Le prix à payer est de faire échapper le règlement de la succession aux autorités suisses du domicile, se situant en règle générale à proximité des biens successoraux et des héritiers, et de causer des complications du fait de l'insertion d'un régime étranger de succession (même non européen) dans les procédures de liquidation devant s'exécuter en Suisse.

45 n

Les effets peu désirables de l'impact de deux systèmes de droit international privé sur le règlement d'une succession peuvent être aplanis dans la mesure où de telles divergences ne se manifestent pas effectivement, du fait du rapprochement des législations. Le projet du Conseil fédéral fait un pas unilatéral dans cette direction, en élargissant les possibilités d'une *professio iuris* à tous les ressortissants suisses ou étrangers, doubles nationaux compris ; la nationalité étrangère en jeu peut être celle au moment du choix ou celle au jour du décès (art. 91 al. 1, art. 94 al. 3, 95 al. 4). La discrimination des détenteurs d'un passeport européen dont on se plaint (cf. CF Keller-Suter, BO CN 2021 p. 1340 ; Bonomi, SRIEL 2018 p. 169 ; Dutoit/Bonomi, art. 90 n° 7) devient ainsi une discrimination des Suisses rattachés exclusivement à leur patrie et, à plus long terme, un affaiblissement plus fort encore du système des réserves selon le droit suisse (cf. Hefti, BO CE 2022 p. 1359). *Le Conseil des Etats a cependant décidé de revenir au droit actuel, écartant pour les Suisses toute hypothèse d'une élection d'un droit autre que le droit suisse. Pour les double nationaux suisse/européen, les divergences du statut successoral vont alors être fréquentes, le choix d'un droit national étant libre pour les ressortissants européens, tandis que pour les Suisses double nationaux, le choix du droit de leur nationalité européenne sera reconnu selon le Règlement européen, mais sans effets en Suisse, sans compter les perturbations à venir dans les relations avec les pays qui entendent préserver les réserves héréditaires de leurs habitants.* Pour le Conseil fédéral, acceptant que quelle que soit l'option choisie, une inégalité demeure, l'harmonie avec le Règlement européen doit l'emporter (FF 2020 p. 3236). En revanche, seront conservées les possibilités de soumettre les testaments et les pactes

successoraux au droit national, indépendamment de la présence, ou non, d'une *professio iuris* (art. 94 al. 3, 95 al. 4), sous la réserve de la quotité disponible (art. 95b al. 2). La liberté des ressortissants suisses de choisir le droit de leur autre nationalité a d'ailleurs pour corollaire la possibilité de déroger à la compétence suisse au profit de celle de leur autre Etat national, comme l'observe le Message (FF 2020 p. 3233).

46 n

L'harmonisation qui est recherchée à travers des règles uniformes de compétence, même unilatérales (c'est-à-dire suisses dans le contexte du projet), ne peut fonctionner qu'à condition que la juridiction que l'on estime prioritaire à l'étranger s'occupe effectivement de la succession. A défaut, l'autorité suisse doit pouvoir prendre en charge le règlement de la succession. L'idée semble simple, mais sa mise en œuvre offre une quantité de difficultés pratiques dont on ne mesure guère la gravité pour les héritiers et autres titulaires de droit découlant de la succession. On comprendra que, conformément au droit actuel, la compétence de l'autorité d'origine d'un Suisse domicilié à l'étranger (art. 87 al. 1), ainsi que celle du lieu de situation de biens en Suisse des étrangers domiciliés à l'étranger (art. 88 al. 1) soit subordonnée à la condition que les autorités étrangères du domicile ne s'occupent pas de la succession. Cependant, d'après le projet, « afin d'éviter des conflits de compétence », les autorités suisses qui sont sollicitées « peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inaction des autorités d'un Etat national étranger du défunt ou de l'Etat de sa dernière résidence habituelle » (art. 88 al. 1), cette vérification s'étendant encore, pour l'autorité du lieu d'origine, « dans le cas de biens successoraux isolés », à « l'Etat du lieu de situation » (art. 87 al. 1). *Pour le Conseil des Etats, cette clause additionnelle doit être supprimée dans les deux cas ; pour le Conseil national, en revanche, elle est fondamentale.* Sur le fond, la clause est inutile car si des mesures étaient prises à l'étranger, ou en voie de l'être, l'autorité suisse en conclura que des mesures suisses complémentaires ne sont plus nécessaires. Au niveau procédural, on s'imagine aisément les tracasseries et les frais démesurés qui s'intercalent lorsqu'un juge serait tenté d'étendre son rayon de projection, d'office ou sur demande, au-delà de l'Etat étranger du dernier domicile du défunt, reportant d'autant l'issue du règlement de la succession. Cela est d'autant plus évident que le Message, contredisant son propre projet, ne manque pas de souligner qu'il ait lieu "d'épargner aux héritiers la lourde tâche de contacter tous ces Etats avant de pouvoir établir la compétence des autorités suisses" (FF 2020 p. 3229). Au Parlement, les difficultés pratiques pour procéder aux vérifications requises ont été soulignées, s'agissant notamment du personnel chargé de l'administration des successions (cf. Rieder/Hefti, BO CE 2022 p. 1357, 1360). On ne saurait donc en rester à un regard purement théorique sur un prétendu "conflit de compétence", sans aucune considération des difficultés pratiques de la mise en œuvre de sa résolution (comme cela est argumenté par Dutoit/Bonomi, art. 87 n° 4, 88 n° 3).

47 n

S'il est accepté que le rapprochement entre la Suisse et les Etats liés par le Règlement européen doit tendre vers une certaine harmonie des solutions, encore faudrait-il, pour les juridictions situées de part et d'autre de la ligne de démarcation des régimes européen et suisse, que la *masse successorale* et les *héritiers* soient les mêmes que ce qu'ils représentent du point de vue suisse. La réforme proposée par le Conseil fédéral est limitée aux successions, autant que l'est son objectif principal de l'alignement sur le Règlement européen de 2012. Or, parler d'harmonisation en matière de succession est un leurre si l'on n'y inclut pas l'impact de la liquidation du *régime matrimonial* qui est, pour les couples mariés, le préalable indispensable du règlement de la succession. Il est dit qu'il faille exclure la possibilité pour un époux d'écarter, par un acte unilatéral, la compétence suisse pour décider de la dissolution du régime matrimonial, à travers une incision d'exclusion insérée aux art. 51 lit. a et 58 al. 2 (FF 2020 p. 3228). A part quelques cas exceptionnels et l'hypothèse d'un choix approprié de la loi régissant le régime matrimonial, cette exclusion ne produira aucun effet réel en pratique. Car devant le for successoral étranger choisi par le défunt dans son pays d'origine (art. 88b al. 1), la liquidation du régime matrimonial est un préalable de la détermination de la masse successorale, normalement sans faire l'objet d'une décision distincte. De surcroît, dans un Etat membre de l'UE, il y a de forte chance qu'en vertu du Règlement européen sur les régimes matrimoniaux (cf. art. 51-58 n° 3), la liquidation du régime obéisse à une loi différente de celle désignée par les art. 54-57 LDIP, notamment si l'on songe à tous les couples immigrés en Suisse, dont le régime est suisse selon les art. 54 al. 1 et 55 al. 1, mais dépendant de la loi de leur premier domicile conjugal dans un Etat membre de l'UE. Dès lors, pour les successions internationales de couples mariés, l'objectif fixé de voir appliquer le même droit en Suisse et dans les Etats parties au Règlement sur les successions (FF 2020 p. 3225) est loin d'être atteint. Pour comprendre, il aurait fallu inclure dans l'analyse le Règlement sur les régimes matrimoniaux ; le Message ne le mentionne pas (lacune également dans Romano, *successio* 2019 p. 211-216). L'absence d'harmonie est d'autant plus manifeste si l'on songe aux relations avec les Etats hors de l'Europe. La situation n'est fondamentalement pas différente s'agissant de la détermination des *liens de filiation* comme préalable du statut

d'héritier, dès lors que les règles de conflit y relatives ne sont pas unifiées, ni entre la Suisse et l'UE, ni entre les Etats membres de l'UE eux-mêmes. Dès que l'on doit faire face à des divergences de solutions à ces niveaux-là, l'objectif d'harmonisation du statut successoral s'évapore, autant que l'intérêt à vouloir atteindre ce but par une renonciation unilatérale de la Suisse à exercer la compétence en la matière, alors qu'il s'agit de successions de personnes domiciliées en Suisse, où se trouvent normalement la plupart de leurs biens ainsi que, très souvent, le domicile des membres de la famille qui forment la communauté des héritiers.

48/49

Conclusions en attente

2. Les modifications ponctuelles

50 n

La réforme apporte de nombreuses précisions, portant sur le statut de l'exécuteur testamentaire et de l'administrateur de la succession (art. 92 al. 2) et le régime de la validité au fond des testaments (art. 94, 95a, 95b) et des pactes successoraux (art. 95). Les règles sur l'élection du droit suisse sont perfectionnées (art. 87 al. 2, 91 al. 2 et 3), comme l'est celle qui pourrait sous-entendre un double renvoi, qui sera dorénavant exclu (art. 90 al. 2).

51 n

A travers toutes ces dispositions, on ne peut reconnaître une ligne de conduite quant à l'alignement sur le Règlement européen. A plusieurs reprises, il est dit dans le Message qu'une disposition du projet correspondrait au Règlement ou serait coordonnée avec celui-ci. L'objectif d'éviter des conflits de compétence est certes apparente (s'agissant notamment des art. 87 al. 1, 88 al. 1, 88a et 88b), mais il n'est pas observé systématiquement (notamment à l'art. 87 al. 2) ; à part l'art. 88b, rien n'est vraiment nouveau, comme la pratique n'a pas fait émerger des difficultés sensibles. Dans d'autres cas, le Règlement n'a pas servi de modèle, s'agissant, notamment, de la prise en compte de l'administration de la succession (art. 92 al. 2), de la validité au fond des testaments et des pactes successoraux (art. 94 – 95b) et de la réserve héréditaire (art. 95b al. 2, 199b).

52 n

Un impact indirect semble provenir de la révision du droit des successions du Code civil du 18.12.2020, entrée en vigueur le 1.1.2023 (RO 2021 312). Selon ce texte, l'attribution au décès de biens matrimoniaux au conjoint survivant est considérée comme une disposition entre vifs, ce qui semble entraîner une qualification matrimoniale, contrairement à la solution dominante (cf. art. 90 n° 13), en particulier en droit de l'UE auquel la réforme du chapitre 6 LDIP tend à se soumettre (cf. la critique de Piotet, SJZ 2019 p. 70, 74). On notera également la question des effets du divorce sur la perte de la qualité d'héritiers des ex-époux (art. 120 al. 2 CCS) et la perte des avantages résultant de dispositions pour cause de mort (art. 120 al. 3 CCS) ainsi que la perte de la réserve en cas de procédure de divorce (art. 472 CCS).

53 n

On n'oubliera pas de prendre en compte la nouvelle disposition de *droit transitoire* (art. 199b). Toutes les modifications portant sur le droit applicable prendront effet par rapport aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur du nouveau droit. Toutefois, les dispositions de dernière volonté qui seraient « nulles » (« ungültig ») selon le nouveau droit continueront à être régies par l'ancien droit, à l'exception de ce qui touche à la « question de la quotité disponible » (« Verfügungsfreiheit »). Le manque de précision de ce texte risque de créer des confusions en pratique. Le Message croit rassurer en expliquant que ces dispositions seraient les mêmes que celles de l'art. 83 du Règlement européen (FF 2020 p. 3251) ; or, tel n'est pas le cas. En fait, on doit faire face à la même erreur de rédaction que l'on trouve dans le nouvel art. 95b al. 2 (cf. art. 196-199).

V. L'arbitrage successoral

54 n

L'impact de la réforme du chapitre 12 sur l'arbitrage international a été ignoré dans le contexte de la réforme du chapitre 6. Pourtant, le Conseil fédéral a clairement affirmé que l'arbitrage sera dorénavant ouvert aux successions. En effet, selon le nouvel alinéa 4 de l'art. 178 : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à une clause d'arbitrage prévue dans un acte juridique unilatéral ou des statuts. » On constate d'emblée que l'objectif d'harmonisation du droit international privé des successions par rapport aux Etats nationaux du défunt (notamment dans le contexte du Règlement européen) n'a reçu aucune consécration dès que l'on fait face à une clause arbitrale de la main du disposant ou des parties à un pacte successoral.

55 n

L'arbitrage successoral n'est pas une inconnue, mais son apparition s'est limitée aux pactes successoraux (cf. ATF 21.3.2019, 4A_7/2019, c. 2.3). Le destin des clauses arbitrales testamentaires était très incertain, au point que leur insertion dans la volonté pour cause de mort n'était pas conseillée, sans être impossible. L'intégration de telles clauses dans le chapitre 12 (et le CPC, à l'art. 358 al. 2) est une grande nouveauté, mise en évidence dans le communiqué du Conseil fédéral du 26.8.2020, annonçant l'entrée en vigueur de la révision le 1.1.2021, alors que le Message s'était encore cantonné dans une analyse de type contractuel, régi par le droit suisse matériel, rendant nécessaire l'accord des héritiers, surtout dans des cas où leur réserve risquerait d'être touchée (cf. FF 2018 p. 7179 – une approche réductrice, respectivement une manière de légiférer « infiniment regrettable » de l'avis de Piotet, Journée de droit successoral 2021, n° 60). Dorénavant, le disposant peut insérer dans son testament une clause arbitrale qui engagera ceux participant à un différend sur l'administration ou le partage de l'héritage (cf., en ce sens, mais sans analyse, Berger/Kellerhals, n° 540 ; plus détaillée Bucher, SZIER 2021 p. 254-258).

56 n

L'analogie avec les dispositions de l'art. 178 signifie que la forme de la clause arbitrale doit être un écrit au sens de l'alinéa 1, sans égard à la Convention de La Haye sur la forme des testaments de 1961 par ailleurs applicable à l'ensemble de l'acte. Cependant, cette première lecture n'est pas la bonne. L'alinéa 4 vise une clause arbitrale « dans » un acte juridique unilatéral. Elle doit donc remplir, en plus de l'écrit selon l'alinéa 1, les conditions propres à cet acte dont elle fait partie (cf., du même avis, Haas/Brosi, ZZPInt 2016 p. 343 s. ; contra : Loretan, p. 198-206). La réponse correspond à celle applicable aux clauses arbitrales unilatérales pour les litiges sociétaux : l'art. 178 al. 4 exige des « statuts », ce qui va au-delà du simple écrit selon l'art. 178 al. 1.

57 n

Quant au fond, la loi applicable est en règle générale celle qui régit la dévolution successorale au fond. Cependant, l'alinéa 2 laisse ouvertes les deux autres options, soit la loi choisie spécifiquement par le disposant pour régir la validité de la clause arbitrale, soit le droit suisse sur les conditions de validité des dispositions pour cause de mort. Si une loi étrangère permettant l'arbitrage successoral est désignée, l'arbitrage peut être mis sur pied et la loi applicable au fond est déterminée par l'art. 187 (cf. Mabillard, RSPC 2019 p. 478 s.). Si le droit suisse est visé par l'art. 178 al. 2, on ne rappellera pas assez que la validité objective de la clause arbitrale relève de l'art. 177 al. 1 exclusivement.

58 n

La substitution d'un tribunal arbitral à un tribunal étatique frappe par sa nouveauté, mais cela est question d'habitude et ne doit pas étonner outre mesure. Est innovante l'occasion donnée au disposant d'instituer un mécanisme de liquidation successorale dont la loi applicable est déterminée par l'art. 187 et non par la loi désignée par le statut successoral déterminant (les dispositions du chapitre 6 en cas de dernier domicile en Suisse). Selon cette disposition, applicable par analogie en vertu de l'alinéa 4 de l'art. 178, la succession sera réglée selon les règles de droit choisies par le disposant ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits (cf. art. 187 n° 26 s.). Dès lors que le testament sert à rendre la situation après le décès aussi claire que possible, il conviendra de privilégier une clause d'élection de droit. Celui-ci sera souvent une loi ne connaissant pas de réserve, étant précisé que le choix peut également porter uniquement sur les règles de droit y relatives, sans toucher par ailleurs au statut successoral normalement applicable. L'assertion en sens opposé du Message, écartant toute crainte que le testateur en profite pour contourner la protection minimale des héritiers proches (FF 2018 p. 7179), « est elle-même clairement fautive » (Piotet, Journée de droit successoral 2021, n° 65). D'après la jurisprudence et l'opinion dominante, l'ordre public suisse ne protège pas la réserve (ATF 102 II 136 ss) ; dans le contexte des motifs de recours (art. 190 al. 2), il le fait encore moins à l'encontre d'une sentence arbitrale.

59 n

En raison de la nouveauté de la problématique, le débat ne va pas se clore rapidement. La distinction entre les concepts en jeu doit être faite de manière rigoureuse. Elle est celle qui caractérise le chapitre 12. L'alinéa 4 de l'art. 178 y est subordonné pleinement, dès lors que l'analogie est faite par rapport à toutes les dispositions du chapitre 12, sans aucun aménagement. L'on ne pourra donc impacter dans la notion d'arbitrabilité ou de validité objective une condition relative à la disponibilité des biens de la succession, à l'instar d'une jurisprudence allemande qui a conclu que cette validité dépendait du pouvoir de disposer du défunt, pouvoir qui ne comprend pas le champ de la réserve des héritiers (cf. BGH du 16.3. et du 17.5.2017, SchiedsVZ 2018 p. 37 ss, critiqué par U. Haas, ibidem, p. 49-52, et par Haas/Brosi, ZZPInt 2016 p. 338-341). L'art. 177 al. 1 ne connaît pas une telle restriction (cf. Mabillard/Briner, ZK-IPRG, art. 177 n° 12), qui voudrait dire qu'un patrimoine ne pourrait faire

l'objet d'un arbitrage qu'à la condition que l'auteur de la clause arbitrale ait le pouvoir d'en disposer (cf. Künzle, *successio* 2020 p. 71-75 ; idem, *Festschrift Breitschmid*, p. 403-423, et les références ; idem, *Testamentsvollstreckertag*, p. 69). Dans l'hypothèse à laquelle on aura normalement à faire face, la clause arbitrale est insérée dans un acte de dernière volonté ; elle est donc soumise aux conditions de volonté des dispositions de cet acte et non à la validité de ses effets tels que voulus par le défunt. Ces effets sont régis par la loi applicable au fond. Comme pour toute autre hypothèse d'arbitrage, la validité des effets de l'acte juridique ne rejaillit pas sur la validité de la clause arbitrale. Cela résulte du principe de l'autonomie de la clause arbitrale, également applicable par analogie en matière de successions (art. 178 al. 3).

60 n

Le renvoi au droit matériel que l'on trouve dans les droits alternativement désignés à l'art. 178 al. 2 n'a pas non plus le sens que l'admissibilité de principe d'une clause arbitrale testamentaire devrait être consacrée dans un de ces droits. Car, en premier lieu, la réponse à une telle question ne s'y trouve pas, ne s'agissant pas d'une question de droit matériel. En second lieu, la réponse figure déjà à l'art. 178 al. 4, combiné à l'art. 177 al. 1, qui reconnaît l'admissibilité objective des clauses arbitrales figurant dans un acte juridique unilatéral. Et même si on voulait procéder indirectement, par le biais du droit suisse désigné à l'alinéa 2, on se retrouve à l'alinéa 4, qui est le siège de la matière, consacrant cette admissibilité (cf. Haas/Brosi, *ZZPInt* 2016 p. 332, 340 s.). De toute manière, même si on voulait rester attaché à l'idée que l'arbitrage successoral suppose l'accord des héritiers perdant des bénéficiaires du fait des dispositions de dernière volonté du défunt, ces héritiers sont des tiers non signataires de la clause arbitrale qui sont liés par celle-ci du fait de leur immixtion dans la dévolution de la succession, sous la réserve d'un cas de renonciation. La jurisprudence qui l'a rappelé au sujet d'un exécuteur testamentaire (ATF 21.3.2019, 4A_7/2019, c. 2.3) s'appliquerait autant aux héritiers. Cependant, l'alinéa 4 de l'art. 178 rend cette construction obsolète. On ne suivra donc pas l'avis que le bénéficiaire d'une disposition pour cause de mort devrait consentir à la clause arbitrale figurant dans l'acte (cf. Loretan, p. 119-123, 230-233, 245-247, 254), position incompatible avec l'affirmation que cette personne ne devrait pas exprimer son accord selon la forme prévue à l'art. 178 al. 1 (idem, p. 197, 200-202, 207, 253 s.).

61 n

La question cruciale porte sur la validité subjective d'une clause arbitrale : est-ce qu'elle peut engager un héritier disposant *ex lege* d'une réserve à laquelle l'acte de volonté du défunt ne pourrait toucher ? Examinant la question sous l'angle restreint du seul droit suisse, le Message élargit la question et conclut que « les personnes que la loi place déjà dans un rapport juridique avec le disposant » ne sont pas liées par la clause arbitrale figurant au testament. Cette clause ne déploierait donc aucun effet contraignant ni pour les héritiers, ni pour les créanciers du *de cuius* ou de la succession. Un tel lien ne serait créé que par rapport aux héritiers institués, les légataires et les bénéficiaires de charge ainsi que l'exécuteur testamentaire (FF 2018 p. 7179). Or, poser la question de cette façon confond la validité de la clause arbitrale avec le fond du droit litigieux. Conformément au principe de l'autonomie de la clause arbitrale, la validité *ad personam* de celle-ci dépend des conditions de l'acte de volonté du défunt et non du droit de fond applicable aux droits d'héritage des personnes qui seront, d'une manière ou d'une autre, affectées par les dispositions de dernière volonté ; et cela même si elles le sont uniquement à travers la clause arbitrale, les droits successoraux étant par ailleurs entièrement réglés par la loi qui leur est applicable. Par rapport à l'argumentation présentée dans le Message, on notera, en premier lieu, qu'il n'existe aucun « rapport juridique avec le disposant » avant sa mort (art. 537 al. 1 CCS) ; au demeurant, s'il en existait un, on ne serait plus dans l'hypothèse d'un acte unilatéral qui est la base de l'alinéa 4 de l'art. 178. En second lieu, lorsqu'on se place au moment du décès, la clause arbitrale unilatérale déploie ses effets immédiatement, comme toutes les autres dispositions du testament. Il n'y a point d'exigence d'une acceptation, car dès l'ouverture de la succession au jour de la mort, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession (art. 560 al. 1 CCS). Même sous cet angle d'observation, présumant à tort que la clause arbitrale testamentaire impliquerait une certaine volonté concordante de la part des ayant droits légaux, il n'existe aucune exigence d'acceptation de leur part en droit successoral (cf., de même, Picht/Chrobak, *SJZ* 2018 p. 239). De manière analogue, on a suggéré qu'un héritier pourrait s'extraire de la clause par la répudiation de la succession (Stocker, *AJP* 2022 p. 878 ; Loretan, p. 245) ; ce serait confondre l'engagement arbitral avec le fond : un tel héritier peut certes procéder à la répudiation devant l'autorité étatique compétente et « quitter » la succession (en perdant sa légitimation), mais ce sans mettre à néant la clause arbitrale en ce qui le concerne. L'alinéa 4 de l'art. 178 met fin à cette ligne de raisonnement : la clause arbitrale est valable, sujette à la vérification des conditions subjectives de l'expression de la volonté du disposant selon l'un des droits désignés par l'alinéa 2. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de confondre la clause arbitrale, stipulation autonome, avec une charge successorale, en suivant une qualification de droit interne (contrairement à l'avis de Piotet, *Journée de droit successoral 2021*, n° 76-81, 83-87, 105).

62 n

A ce niveau, on ne s'en sort pas sans se mettre en travers des notions de base de la validité des clauses arbitrales – uniquement parce que l'on ne veut pas faire face au problème là où il aurait fallu le faire : ajouter une exception à l'art. 187 afin de préserver l'application par les arbitres de la loi successorale (comme l'a proposé Jahnel, *successio* 2020 p. 394 s.). On ne manquera pas d'observer également que le Conseil fédéral a proposé d'innover par une possibilité de choisir un for étranger en matière de succession (cf. art. 88b, FF 2020 p. 3231-3234, 3258), sans montrer aucune hésitation au motif qu'un tel choix pourrait léser la réserve d'un héritier. Par ailleurs, la contradiction dans les Messages du Conseil fédéral est frappante : la clause arbitrale serait incapable de lier des héritiers en raison de leur « rapport juridique avec le disposant », tandis qu'au sujet de la clause d'élection de for unilatérale, la même objection n'est pas mentionnée.

63 n

Une autre distorsion entre les chapitres 6 et 12 en matière de succession se manifeste au regard de la réserve du statut de l'ouverture de la succession, respectivement de sa liquidation, régi par la loi du for en vertu de l'art. 92 al. 2, que l'on ne trouve pas au chapitre 12. Dans le domaine de l'arbitrage, il faut s'y prendre autrement et partir du principe que le tribunal arbitral, malgré la plénitude de sa juridiction, ne peut décider avec la force de la puissance publique. Des mesures de liquidation d'une succession lui échappent complètement. A cet égard, la compétence des autorités étatiques est entière (et ne saurait donc être réduite à un simple concours au sens de l'art. 183). Il conviendra ainsi de s'en remettre à l'autorité du for successoral compétent qui décidera normalement selon sa propre loi (telle que désignée par l'art. 92 al. 2 dans l'hypothèse d'une succession dont le règlement relève de la compétence suisse). On fait référence à ce propos au domaine réservé à la juridiction gracieuse (cf. Piotet, *Journée de droit successoral* 2021, n° 30-32, 69-71 ; Mabillard/Briner, *ZK-IPRG*, art. 177 n° 12), mais il convient de préciser que ce concept relève d'une qualification de droit interne qui peut s'avérer trop étroite au regard de la loi applicable dans le cas particulier. On ajoutera également la réserve de la compétence exclusive de l'Etat étranger du lieu d'un immeuble (art. 86 al. 2) qui doit s'étendre à l'arbitrage, comme elle le fait à la prorogation de for écrite ou tacite (ATF 14.12.2021, 5A_1038/2020, c. 4.3.2).

Bibliographie

LDIP :

OLIVER ARTER, *Ausländische Familienunterhaltstiftungen*, *Successio* 5 (2011) p. 125-132 ; STEPHAN BERNER, *Liechtensteinische Strukturen in der Schweizer Nachlassplanung*, Zurich 2021 ; ANDREA BONOMI, *La soumission de la succession au droit anglais*, in *Droit successoral international*, Zurich 2019, p. 133-170 ; PHILIP R. BORNHAUSER, *Die Bindungswirkung von ehe- und erbrechtlichen Regelungen im internationalen Kontext*, *Successio* 7 (2013) p. 149-160 ; PETER BREITSCHMID, *Der erbrechtliche «ordre public»*, in *Gedenkschrift für Claire Huguenin*, Zurich 2020, p. 47-65, et in *Aktuelle Fragen des internationalen Erbrechts*, Zurich 2020, p. 95-116 ; PETER BREITSCHMID/ÜLKÜ CIBIK, *Rechtswahl oder Rechtsmissbrauch – Gestaltungsoption oder «Inländerbenachteiligung» ?*, in *Innovatives Recht*, *Festschrift für Ivo Schwander*, Zurich 2011, p. 457-469 ; CLAUDE BRETTON-CHEVALLIER, *La banque face aux demandes de renseignements des héritiers*, *Not@lex* 2011 p. 121-144 ; CHRISTIAN BRÜCKNER, *Internationale Ehegüter- und Erbrechtsfragen in der schweizerischen Notariatspraxis*, in *Aktuelle Fragen zur Notariatspraxis*, Muri 2013, p. 49-64 ; URS BÜRGI, *Internationales Erbrecht Schweiz*, 3^e éd. Munich 2017 ; GIAN ANDRI CAPAUL, *Zum Anknüpfungszeitpunkt im internationalen Erbrecht*, in *Festschrift für Anton K. Schnyder*, Zurich 2018, p. 49-62 ; SIBILLA GISELDA CRETTELLI, *Successions internationales, Aspects de droit fiscal*, Bâle 2014 ; KAROLINE EDER, *Der grenzüberschreitende Sachverhalt im internationalen Erbrecht: eine Analyse des Verhältnisses zwischen der Schweiz und der Europäischen Union, in Recht und Grenzen – Grenzen des Rechts*, Zurich 2022, p. 29-42 ; PHILIPPE FRÉSARD, *Die Teilung von internationalen Nachlässen, unter besonderer Berücksichtigung des französischen Rechts*, in *Aktuelle Fragen des internationalen Erbrechts*, Zurich 2020, p. 117-143 ; PHILIPPE FRÉSARD/PASCAL JULIEN SAINT-AMAND, *La détention d'un bien immobilier en France par le biais d'une société civile immobilière dans une succession franco-suisse*, *successio* 2019 p. 298-303 ; OLIVIER GAILLARD, *La protection de la réserve héréditaire des descendants à l'aune de l'ordre public*, in *Le législatuer, son juge et la mise en œuvre du droit*, Genève 2014, p. 281-309 ; IDEM, *Les droits des successions musulmans et leur application par le juge suisse*, in *Etudes en l'honneur de Tristan Zimmermann*, Genève 2017, p. 73-92 ; BARBARA GRAHAM-SIEGENTHALER, *Anhang IPR*, in *Erbrecht, Praxiskommentar*, éd. par Daniel Abt/Thomas Weibel, 2^e éd. Bâle 2011 ; PASCAL GROLIMUND, *Verfahrensstreitliche Fragen zu Art. 86 Abs. 2 IPRG*, in *Aspekte des internationalen Immobilienrechts*, Zurich 2011, p. 49-57 ; PETER MAX GUTZWILLER/PAUL GRÖTSCH, *Schweizerisch-Deutsches Erbrecht, Zivil- und steuerrechtliche Gestaltungsempfehlungen*, 2^e éd. Munich 2011 ; SABINE HERZOG, *Trusts und schweizerisches Erbrecht*, Zurich 2016 ; BALZ HÖSLY/STEFANIE DEBRUNNER, *Rechtswahl schweizerisch-deutscher Doppelbürger bei der Nachlassplanung unter Berücksichtigung der EU-Erbrechtsverordnung*, *Revue de l'avocat* 2013 p. 272-275 ; WERNER JAHNEL, *Schiedsverfahren in Erbsachen – Länderbericht Schweiz*, *successio* 2020 p. 379-401 ; ETIENNE JEANDIN/ABDUL KANAHAH, *Arrêt de la CEDH Molla Sali c. Grèce - éclairages et perspectives*, *Not@lex* 2021 p. 85-103 ; HANS RAINER KÜNZLE, *Ausländische Vollstrecker in der Schweiz, der Willensvollstrecker im Ausland*, in 1. *Schweizerisch-deutscher Testamentsvollstreckertag*, Zurich 2017, p. 37-66 ; IDEM, *Schiedsfähigkeit von und Schiedsverfahren in Erbsachen: Einleitung*, *successio* 2020 p. 71-75 ; DANIEL LEU/LUKAS BRUGGER, *Der Vollstrecker im internationalen Nachlass – Länderbericht Schweiz*, in 3. *Schweizerisch-deutscher Testamentsvollstreckertag*, Zurich 2020, p. 167-191 ; DANIEL LEU/JULIA EIGENMANN, *Das Äquivalent des englischen Personal Representative im Schweizer Erbrecht*, *Successio* 2021 p. 54-59 ; YVAN LEUPIN, *La scission de la succession en général*, in *Droit successoral international*, Zurich 2019, p. 205-220 ; MANUEL LIATOWITSCH, *Ausländische Grundstücke im internationalen und im materiellen Erbrecht der Schweiz*, in *Aspekte des internationalen Immobilienrechts*, Zurich 2011,

p. 35-48 ; YVAN LEUPIN, Les effets de la scission successorale en droit suisse, *Successio* 5 (2011) p. 150-163 ; FABIENNE LIEDERER, Nachlasspaltung im grenzüberschreitenden Sachverhalt, Zurich 2015 ; ALEXANDRA MAEDER, Der schweizerisch-spanische Erbfall, *Successio* 7 (2013) p. 242-254 ; THOMAS M. MAYER, Erbbescheinigungen bei letztwilligen Verfügungen zugunsten eines Trusts, *Successio* 9 (2015) p. 308-321 ; IDEM, Trusts und schweizerisches Erbrecht, *Successio* 11 (2017) p. 159-173 ; DOMINIQUE NAZ/JOSÉ-MIGUEL RUBIDO, Questions pratiques en droit successoral franco-suisse et le règlement européen sur les successions, *Not@lex* 2013 p. 49-79 ; ALEXANDER PFEIFFER, Nachlassplanung deutsch-schweizerischer Ehepaare, Regensburg 2011 ; DENIS PIOTET, Problèmes pratiques d'assimilation des trusts anglo-saxons au décès, *Not@lex* 2017 p. 96-111 ; JOSÉ-MIGUEL RUBIDO/VILMA VALINCIUTE FAIVRE, L'ordre public au regard du droit international privé successoral, in *Droit successoral international*, Zurich 2019, p. 221-259 ; MICHAEL SCHLUMPF, Testamentarische Schiedsklauseln, Zurich 2011 ; IVO SCHWANDER, Die Behandlung internationaler Erbrechtsfälle, mit Hinweisen für die internationale Nachlassplanung, in *Planification et partage successoraux*, Zurich 2014, p. 477-506 ; MARCO STACHER, Testamentarische Schiedsklauseln, *AJP* 31 (2022) p. 876-885 ; DENIS PIOTET (Clause arbitrale et prorogation de for en matière successorale, in *Journée de droit successoral* 2021, Berne 2021, p. 87-124 ; ILARIA PRETELLI, Les pouvoirs du créancier dans le patrimoine du débiteur, Exemples choisis de successions transfrontalières répudiées, *Not@lex* 2018 p. 77-98 ; ANTON K. SCHNYDER/PASCAL GROLIMUND, Erbschaft in der Schweiz – Grundstücke im Ausland, Gedanken zu Art. 86 Abs. 2 IPRG, in *Die richtige Ordnung*, Festschrift für Jan Kropholler, Tübingen 2008, p. 423-434 ; KURT STIEHR, Erbrechtliche Probleme um den Nachlass eines Schweizer Bürgers, der mit letztem gewöhnlichen Aufenthalt ausserhalb der Schweiz verstorben ist, in *Zivilprozess und Vollstreckung*, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 283-306 ; IDEM, Die güterrechtliche Erhöhung des Erbteils eines Ehegatten nach § 1371 Abs. 1 BGB und deren Bedeutung für den deutsch-schweizerischen Rechtsverkehr, in *Festschrift für Hans Rainer Künzle*, Zurich 2021, p. 327-339 ; FRITZ STURM, Schweizer Familiengut in Liechtensteiner Stiftungshut, *IPRax* 32 (2012) p. 188-190 ; FABIAN SUTER, Überlegungen zum Ordre public-Charakter des Pflichtteilsrechts, in *Festschrift für Anton K. Schnyder*, Zurich 2018, p. 385-394 ; STEPHAN WOLF/GIAN SANDRO GENNA, Erbrecht, 1. Teil, in *Schweizerisches Privatrecht*, t. IV/1, Bâle 2012 ; TINA WÜSTEMANN/RAPHAEL CICA, Der schweizerisch-amerikanische Erbfall, *Successio* 7 (2013) p. 161-182 ; TINA WÜSTEMANN *et al.*, The Swiss-English Succession, *Successio* 9 (2015) p. 247-266.

Réforme du chapitre 6 :

FF 2020 p. 3215-3262, BO CN 2015 p. 1699 s., 2021 p. 1336-1340, BO CE 2015 p. 292 s., 2022 p. 1353-1361 ; ANDREA BONOMI, Die geplante Revision des schweizerischen Internationalen Erbrechts : Erweiterte Gestaltungsmöglichkeiten und Koordination mit der Europäischen Erbrechtsverordnung, *SRIEL* 28 (2018) p. 159-182 ; IDEM, La révision du chapitre 6 LDIP : le droit applicable à la succession à défaut de choix et aux dispositions pour cause de mort, *Successio* 13 (2019) p. 238-248 ; ANDREA DORJEE-GOOD, Die Revision des internationalen Erbrechts, in *Das neue Erbrecht*, Berne 2022, p. 127-156 ; RAPHAEL DUMMERMUTH, Die Revision des internationalen Erbrechts – Bestandesaufnahme und Postulat, *Successio* 2021 p. 73-82 ; OLIVIER GAILLARD, La professio iuris en droit international privé suisse, Genève 2022 ; BARBARA GRAHAM-SIEGENTHALER/PHILIPP EBERHARD, Entwicklungen und Tendenzen im Internationalen Erbrecht und die damit verbundenen Neuerungen im IPRG : Ein Überblick über die IPRG-Revision des 6. Kapitels, *SRIEL* 30 (2020) p. 369-390 ; IDEM, « Letzter Wohnsitz » nach schweizerischem IPRG und « letzter gewöhnlicher Aufenthalt » gemäss EU-Erbrechtsverordnung, in *Festschrift für Hans Rainer Künzle*, Zurich 2021, p. 111-152 ; FLORENCE GUILLAUME, L'extension de la portée de l'élection de droit en matière successorale, *Successio* 13 (2019) p. 224-237 ; IDEM, Le choix de la loi applicable à la succession, in *Droit successoral international*, Zurich 2019, p. 53-96 ; ALEXANDRA JUNGO, Die Qualifikation der vollen Vorschlagszuweisung durch das Bundesgericht und was der Vorentwurf zur Erbrechtsrevision daraus macht, *Successio* 10 (2016) p. 276-279 ; LEANDER D. LOACKER/GIAN ANDRI CAPAUL, Zur neuerlichen Beschneidung der Parteiautonomie im internationalen Erbrecht, *AJP* 32 (2023) p. 35-38 ; PETER PICTH/GORAN STUDEN, Die Schweiz will ihre Rechtsregeln für grenzüberschreitende Erbfälle reformieren – Anpassung an die EU-Rechtsslage, *Successio* 10 (2016) p. 318-323 ; DENIS PIOTET, L'attribution du bénéfice matrimonial et l'ordre des réductions : Réviser l'art. 532 CC autrement, *SJZ* 115 (2019) p. 67-75 ; IDEM, Les scissions dues à la dissociation de la succession imposée par le même système de règles de conflit, in *Droit successoral international*, Zurich 2019, p. 187-203 ; GIAN PAOLO ROMANO, Successions internationales et (sémi-)loi fédérale sur le droit international privé : quelques défis, *SRIEL* 28 (2018) p. 183-212 ; IDEM, L'élection de for par le de cujus, *Successio* 13 (2019) p. 207-223 ; IDEM, L'avant-projet de réforme des dispositions de la LDIP en matière de successions internationales : questions choisies, in *Droit successoral international*, Zurich 2019, p. 1-52 ; IVO SCHWANDER, Bewegt sich das internationale Erbrecht ?, in *Der Mensch als Mass*, Festschrift für Peter Breitschmid, Zurich 2019, p. 479-490 ; ANTON K. SCHNYDER/GIAN ANDRI CAPAUL, Rechtswahl im Anwendungsbe- reich von schweizerischem IPR-Gesetz und Europäischer Erbrechtsverordnung, in *Aktuelle Fragen des internationalen Erbrechts*, Zurich 2020, p. 49-93 ; KINGA M. WEISS/VANSELIS KALAITZIOLAKIS, Berechtigung des ausländischen Willensvollstreckers am Nachlass und seine Verfügungsmacht darüber, in *Festschrift für Hans Reiner Künzle*, Zurich 2021, p. 387-423 ; CORINNE WIDMER LÜCHINGER, Zur Revision der Art. 86 ff. IPRG: Auswirkungen auf die Nachlassplanung, in *Aktuelle Fragen des internationalen Erbrechts*, Zurich 2020, p. 1-48.

Arbitrage successoral :

BERNHARD BERGER/Franz KELLERHALS, *International and Domestic Arbitration in Switzerland*, 4^e éd. Berne 2021 ; ANDREAS BUCHER, L'attractivité du toilettage du chapitre 12 LDIP, *SRIEL* 31 (2021) p. 241-281 ; ANTOINE EIGENMANN/MARC BEUCHAT, Arbitrage international et succession, L'exécuteur testamentaire face à une clause compromissoire, *ASA* 39 (2021) p. 275-285 ; DANIEL GIRSBERGER/FABIAN LORETAN, Internationale Schiedsgerichtsbarkeit: Revision des 12. Kapitels IPRG, *SRIEL* 30 (2020) p. 391-407 ; ULRICH HAAS, Schiedsgerichte in Erbsachen und das New Yorker Übereinkommen über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche, *SchiedsVZ* 9 (2011) p. 289-301 ; ULRICH HAAS/JEFFREY BROSI, Einseitige, insbesondere testamentarische Schiedsklauseln nach der (geplanten) Reform zur Internationalen Schiedsgerichtsbarkeit, *ZZPInt* 21 (2016) p. 323-349 ; WERNER JAHNEL, Schiedsverfahren in Erbsachen – Länderbericht Schweiz, *successio* 2020 p. 379-401 ; HANS RAINER KÜNZLE (éd.), *Schiedsgerichte in Erbsachen*, Zurich 2012 ; IDEM, Schiedsfähigkeit von Erbsachen, in *Der Mensch als Mass*, Festschrift für Peter Breitschmid, Zurich 2019, p. 403-423 ; IDEM, Schiedsfähigkeit von und Schiedsverfahren in Erbsachen: Einleitung, *successio* 2020 p. 71-75 ; IDEM, Willensvollstrecker und Schiedsgerichte – Länderbericht Schweiz, in 3. Schweizerisch-deutscher Testamentsvollstreckertag, Zurich 2020, p. 21-84 ; FABIAN LORETAN, Schiedsklauseln in einseitigen Rechtsgeschäften, Zurich 2023 ; RAMON MABILLARD, Attraktivität des Schiedsplatzes «Schweiz», *RSPC* 15 (2019) p. 471-482 ; PETER GEORG PICTH/LENNART CHROBAK, Einseitige Schiedsklauseln in der Schweizer Schiedsrechtsrevision, *SJZ* 114 (2018) p. 205-215, 233-241 ; DENIS PIOTET, Clause arbitrale et prorogation de for en matière successorale, in *Journée de droit successoral* 2021, Berne 2021, p. 87-124 ; MARCO STACHER, Testamentarische Schiedsklauseln, *AJP* 31 (2022) p. 876-885. Cf. En outre, les références sous art. 176-194, 178, 194.

Convention de La Haye sur la forme des testaments

Conventions bilatérales :

TITO BALLARINO/ILARIA PRETELLI, Una disciplina ultracentenario delle successioni, RtiD 2014 I p. 889-921 ; ANDREA BONOMI, Le successioni internazionali nelle relazioni italo-svizzere : un plädoyer per la revisione della convenzione del 1868, RDIPP 55 (2019) p. 25-44 ; IDEM, The Relations of Switzerland with EU Member States, in *European Private International Law and Member State Treaties with Third States*, Cambridge 2019, p. 267-282 ; SIBILLA G. CRETTI, Successions italo-suisse, Jusletter 23.1.2023 ; OLIVIER GAILLARD, Les relations entre la Grèce et la Suisse en matière successorale : la Convention d'établissement et de protection juridique du 1^{er} décembre 1927, SRIEL 26 (2016) p. 53-77 ; ANDRÉ PECARD, Les successions dans le traité franco-suisse du 15 juin 1869, Thèse Paris 1913 ; SIBYLLE PESTALOZZI, Internationale Litispizienz in erbrechtlicher Streitigkeit, Successio 7 (2013) p. 227-230 ; ILARIA PRETELLI, La professio juris des personnes italo-suisse à la lumière du droit uniforme de la Convention de 1968, in *Droit successoral international*, Zurich 2019, p. 97-131 ; TINA WÜSTEMANN/RAPHAEL CICA, Der schweizerisch-amerikanische Erbfall, Successio 7 (2013) p. 161-182 ; WOLFGANG WURMNEST, Der Anwendungsbereich des deutsch-iranischen Niederlassungsabkommens bei erbrechtlichen Streitigkeiten und deutscher ordre public, IPRax 36 (2016) p. 447-453.

Autres Conventions internationales :

CORNELIU BIRSAN, La Convention européenne des droits de l'homme et le droit successoral, in *La conscience des droits*, Mélanges Jean-Paul Costa, Paris 2011, p. 39-48.

Union européenne :

SANTIAGO ÁLVAREZ GONZÁLEZ, La legítimas en el Reglamento sobre sucesiones y testamentos, AEDIPr 11 (2011) p. 369-406 ; MARÍA ÁLVAREZ TORNÉ, La regulación de la competencia internacional en el reglamento de la UE en materia sucesoria : un nuevo escenario frente al sistema español de DIPR, in *Entre Bruselas y La Haya, Liber Amicorum Alegría Borrás*, Madrid 2013, p. 107-118 ; IDEM, La autoridad competente en materia de sucesiones internacionales : El nuevo reglamento de la UE, Madrid 2013 ; IDEM, Key Points on the Determination of International Jurisdiction in the New EU Regulation on Succession and Wills, YPIL 14 (2012/13) p. 409-423 ; ALEXANDER APPEL, Die Auswirkungen der Europäischen Erbrechtsverordnung auf das Fürstentum Liechtenstein, LJZ 35 (2014) p. 83-98 ; TITO BALLARINO, Il nuovo regolamento europeo sulle successioni, RDI 96 (2013) p. 1116-1145 ; RAPHAEL DE BARROS FRITZ, Die kollisionsrechtliche Behandlung von trusts im Zusammenhang mit der EuErbVO, RabelsZ 85 (2021) p. 620-652 ; ULF BERGQUIST *et al.*, Commentaire du règlement européen sur les successions, Paris 2015 ; ELENA JANA Beyer, Die Kollision von Europäischem Nachlasszeugnis und nationalen Nachlasszeugnissen, Tübingen 2022 ; JAN BIEMANS/SITS SCHREURS, Insolvent Cross-Border Estates of Deceased Persons, RabelsZ 83 (2019) p. 612-646 ; ANDREA BONOMI, Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur Règlement européen ?, Travaux 2008-2010 p. 263-292 ; IDEM, Prime considerazioni sulla proposta di regolamento sulle successioni, RDIPP 46 (2010) p. 875-914 ; IDEM, The Interactions among the Future EU Instruments on Matrimonial Property, Registered Partnerships and Successions, YPIL 13 (2011) p. 217-231 ; IDEM, La compétence des juridictions des Etats membres de l'Union européenne dans les relations avec les Etats tiers à l'aune des récentes propositions en matière de droit de la famille et des successions, in *Innovatives Recht, Festschrift für Ivo Schwander*, Zurich 2011, p. 665-681 ; IDEM, Il regolamento europeo sulle successioni, RDIPP 49 (2013) p. 293-324 ; IDEM, Le Règlement européen sur les successions et son impact pour la Suisse, in *Journée de droit successoral 2015*, Berne 2015, p. 63-113, Sem.jud. 136 (2014) II p. 391-435 ; IDEM, La circulation internationale des certificats d'héritiers, in *Journée de droit successoral 2017*, Berne 2017, p. 107-148 ; ANDREA BONOMI/AZADI ÖZTÜRK, Auswirkungen der Europäischen Erbrechtsverordnung auf die Schweiz unter besonderer Berücksichtigung deutsch-schweizerischer Erbfälle, ZvglRW 114 (2015) p. 4-39 ; ANDREA BONOMI/PATRICK WAUTELLET, Le droit européen des successions, Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, 2^e éd. Bruxelles 2016 ; HUBERT BOSSEPLATIÈRE (éd.), L'avenir européen du droit des successions internationales, Colloque Nancy, Paris 2011 ; MARLENE BROSCHE, Rechtswahl und Gerichtsstandsvereinbarung im internationalen Familien- und Erbrecht der EU, Tübingen 2019 ; FABRIZIO MARONGI BUONAIUTI, The EU Succession Regulation and third country courts, JPIL 12 (2016) p. 545-565 ; MARKUS BUSCHBAUM, Rechtslagenanerkennung aufgrund öffentlicher Urkunden?, Bestandesaufnahme und Ausblick nach dem Inkrafttreten der EU-Erbrechtsverordnung, in *Festschrift für Dieter Martiny*, Tübingen 2014, p. 259-276 ; CHRISTOPHER CACH/ALEXANDER WEBER, Privatautonomie im internationalen Erbrecht, ZfRV 54 (2013) p. 263-269 ; ALFONSO-LUIS CALVO CARAVACA *et al.* (éd.), The EU Succession Regulation, Cambridge 2016 ; ALFONSO-LUIS CALVO CARAVACA/JAVIER CARRASCOSA GONZÁLEZ, Professio juris e regolamento successorio europeo, in *Tui Memores, La dimension culturelle du droit international privé*, Genève 2017, p. 133-154 ; CRISTINA CAMPIGLIO, La facoltà di scelta delle legge applicabile in materia sucesoria, RDIPP 52 (2016) p. 925-948 ; BENOÎT CHAPPUIS/JULIEN PERRIN, Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, Quels effets en Suisse ?, Not@lex 2014 p. 1-40 ; ZENO CRESPI REGHIZZI, Succession and Property Rights in EU Regulation No 650/2012, RDIPP 53 (2017) p. 633-661 ; ACHIM CZUBAICO, Das Verhältnis der Europäischen Erbrechtsverordnung (Eu-ErbVO) zur Europäischen Güterrechtsverordnung (EuGüVO), GPR 18 (2021) p. 107-115 ; DACH Europäische Anwaltsvereinigung (éd.), Die Erbrechtsverordnung Nr. 650/2012 und deren Auswirkungen auf diverse Länder, Zurich 2014 ; DOMENICO DAMASCELLI, La « circulation » au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale, Rev.crit. 102 (2013) p. 425-432 ; IDEM, Brevi noti sull'efficacia probatorio del certificato successorio europeo, RDIPP 53 (2017) p. 67-81 ; ANGELO DAVI/ALESSANDRA ZANOBETTI, Il nuovo diritto internazionale privato europeo delle successioni, Turin 2014 ; ASTRID DEIXLER-HÜBNER/MARTIN SCHAUER (éd.), Kommentar zur EU-Erbrechtsverordnung, 2^e éd. Vienne 2020 ; MARJORIE DEVISME, Les conséquences pratiques du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 dans les successions franco-suisse, in *Journée de droit successoral 2015*, Berne 2015, p. 115-139 ; AGNES DORMANN, Das schweizerische internationale Privatrecht und die europäische Erbrechtsverordnung im Vergleich, in *Die Erbrechtsverordnung Nr. 650/2012 und deren Auswirkungen auf diverse Länder*, p. 79-122 ; KATHARINA DORTH, Das Verhältnis von Erbschein und Europäischem Nachlasszeugnis, Baden-Baden 2019 ; ANATOL DUTTA, Das neue internationale Erbrecht der Europäischen Union, Eine erste Lektüre der Erbrechtsverordnung, FamRZ 60 (2013) p. 4-15 ; IDEM, Testamentsvollstreckung über «internationale» Nachlässe, in *3. Schweizerisch-deutscher Testamentsvollstreckertag*, Zurich 2020, p. 147-165 ; ANATOL DUTTA/SEBASTIAN HERRLER (éd.), Die Europäische Erbrechtsverordnung, Tagungsband Würzburg, Munich 2014 ; ANATOL DUTTA/JOHANNES WEBER (éd.), Internationales Erbrecht, 2^e éd. Munich 2021 ; ANATOL DUTTA/WOLFGANG WURMNEST (éd.), European Private International Law and Member State Treaties with Third States, The Case of the European Succession Regulation, Cambridge 2019 ; FLORIAN EICHEL, Der « funktionsarme Aufenthalt » und die internationale Zuständigkeit für Erbscheinverfahren, RabelsZ 85 (2021) p. 76-105 ; BENEDIKT VON ERDMANN, Aneignungsrechte im europäischen Internationalen Privatrecht, Berlin 2018 ; FRANCISCO FERNÁNDEZ SÁNCHEZ, Die Parteiautonomie im internationalen Erbrecht, Bonn 2020 ; JONATHAN FITCHEN, « Recognition », Acceptance and Enforcement of Authentic Instruments in the Succession

Regulation, JPIL 8 (2912) p. 323-358 ; ANDREAS FÖTSCHL, The Relationship of the European Certificate of Succession to National Certificates, ERPL 18 (2010) p. 1259-1271 ; ERIC FONGARO, L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions », Clunet 141 (2014) p. 477-540 ; ERIC FONGARO (éd.), Droit patrimonial européen de la famille, Paris 2013 ; JOSEP M. FONTANELLAS MORELL, La forma de la designación de Ley en la propuesta de reglamento europeo en materia de sucesiones, REDI 63 (2011) p. 123-144 ; IDEM, El testamento mancomunado en el Reglamento 650/2012 relativo a las sucesiones por causa de muerte, in Entre Bruselas y La Haya, Liber Amicorum Alegría Borrás, Madrid 2013, p. 405-415 ; PHILIPPE FRÉSARD, Le Règlement européen sur les successions, dispositions pour cause de mort et cas pratiques, in Aktuelle Themen zur Notariatspraxis, Muri 2015, p. 63-77 ; WALTER GIERL *et al.* (éd.), Internationales Erbrecht, Baden-Baden 2020 ; ELISE GOOSSENS, A Model for the Use of the European Certificate of Succession for Property Registration, ERPL 25 (2017) p. 523-551 ; VOLKER GRAU, Deutscher Erbschein und Europäische Erbrechtsverordnung, in Festschrift für Eberhard Schilken, Munich 2018, p. 3-18 ; MARION GREESKE, Die Kollisionsnormen der neuen EU-Erbrechtsverordnung, Frankfurt a.M. 2014 ; BARBARA ELISABETH GRAHAM-SIEGENTHALER, Die EU-Erbrechtsverordnung und deren Auswirkungen auf die Nachlassplanung in der Schweiz, Jusletter 21.9.2015 ; PASCAL GROLIMUND/EVA BACHOFNER, Schweizer Zuständigkeit über im EU-Raum belegene Liegenschaften im Lichte der EU Erbrechtsverordnung, in Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 279-291 ; CATHERINE GRUN MEYER/THOMAS Sprecher, Aspekte der neuen EU-Erbrechtsverordnung und ihres Bezugs zur Schweiz, RNRF 96 (2015) p. 145-157 ; ELENA GUBENKO, Die Abgrenzung des Erbstatuts vom Sachstatut in der EuErbVO, Tübingen 2021 ; JOHANNES HAGER (éd.), Die neue europäische Erbrechtsverordnung, Baden-Baden 2013 ; HELMUT HEISS (éd.), Europäische Erbrechtsverordnung - Auswirkungen auf das Fürstentum Liechtenstein und die Schweiz, Zurich 2016 ; MICHAEL HELLNER, El futuro reglamento de la UE sobre sucesiones, La relación con terceros estados, AEDIPr 10 (2010) p. 379-395 ; IVÁN HEREDIA CERVANTES, Lex successiois y lex rei sitae en el Reglamento de sucesiones, AEDIPr 11 (2011) p. 415-445 ; KATHARINA HILBIG-LUGANI, Das gemeinschaftliche Testament im deutsch-französischen Rechtsverkehr – Ein Stiefkind der Erbrechtsverordnung, IPRax 34 (2014) p. 480-486 ; STEPHANIE HRUBESCH-MILLAUER/MELANIE BÜRKI, Forum shopping - eine erbrechtliche Betrachtung (IPRG & EuErbVO), in Zivilprozess und Vollstreckung, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 105-131 ; DUY TUONG HUYNH, Internationale Nachlassabwicklung im Lichte des Europäischen Nachlasszeugnisses, Tübingen 2021 ; ABBO JUNKER, Die Dogmatik der Aufenthaltszuständigkeit nach der Europäischen Erbrechtsverordnung, in Festschrift für Herbert Roth, Tübingen 2021, p. 747-762 ; MICHELLE KALT/MATTHIAS UHL, Die EU-Erbrechtsverordnung und die Schweiz, in Europäisierung der schweizerischen Rechtsordnung, Zurich 2013, p. 103-133 ; GEORGES KHAIRAL-LAH/MARIEL REVILLARD (éd.), Droit européen des successions internationales, Le Règlement du 11 juillet 2012, Paris 2013 ; PETER KINDLER, La legge applicabile ai patti successori nel regolamento (UE) N. 650/2012, RDIPP 53 (2017) p. 12-32 ; JENS KLEINSCHMIDT, Optionales Erbrecht : Das Europäische Nachlasszeugnis als Herausforderung an das Kollisionsrecht, RabelsZ 77 (2013) p. 723-785 ; JONAS KÖRNER, Das europäische Nachlasszeugnis, Düren 2020 ; CHRISTIAN KOHLER, Le droit international privé de l'Union européenne et les accords bilatéraux conclus avec des Etats tiers : l'exemple du futur règlement en matière de successions, in Confronting the Frontiers of Family and Succession Law, Liber Amicorum Walter Pintens, Cambridge 2012, p. 789-800 ; IDEM, The EU Succession Regulation before the German Courts 2016-2019, YPIL 21 (2019-20) p. 37-56 ; CHRISTOPH A. KORN/DANIELA GLÜCKER, Das neue Europäische Erbstatut und seine Aufnahme in der deutschen Literatur, RabelsZ 78 (2014) p. 294-314 ; MICHAEL KRÄNZLE, Heimat als Rechtsbegriff?, Tübingen 2014 ; PAUL LAGARDE, Vers un règlement communautaire du droit international privé des régimes matrimoniaux et des successions, in Pacis Artes, Obra homanaje Julio D. González Campos, t. II, Madrid 2005, p. 1687-1708 ; IDEM, Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions, Rev.crit. 101 (2012) p. 691-732 ; SIMON LAIMER, Der Erbvertrag im Internationalen Privatrecht, in Der Erbvertrag aus rechtsvergleichender Sicht, Berne 2018, p. 113-133 ; KNUT WERNER LANGE, Die geplante Harmonisierung des Internationalen Erbrechts in Europa, ZvgIRW 110 (2011) p. 426-442 ; BJÖRN LAUKEMANN, Die lex rei sitae in der Europäischen Erbrechtsverordnung, in Ars Aequi et Boni in Mundo, Festschrift für Rolf A. Schütze, Munich 2015, p. 325-341 ; KURT LECHNER, Die EuErbVO im Spannungsfeld zwischen Erbstatut und Sachenrecht, IPRax 33 (2013) p. 497-500 ; IDEM, Die Reichweite des Erbstatuts in Abgrenzung zum Sachenrechtsstatut anhand der Europäischen Erbrechtsverordnung 650/2012, Baden-Baden 2017 ; DANIEL LEU, Die EU-Erbrechtsverordnung und ihre Bedeutung aus Schweizer Sicht, SJZ 112 (2016) p. 441-449 ; IDEM, Die EU-Erbrechtsverordnung – Überblick und notariatsrelevante Aspekte, in Gemeinschaftsliches Eigentum unter Ehegatten ..., Berne 2015, p. 133-171 ; DIRK LOOSCHELDERS, Die allgemeinen Lehren des Internationalen Privatrechts im Rahmen der Europäischen Erbrechtsverordnung, in Zwischenbilanz, Festschrift für Dagmar Coester-Waltjen, Bielefeld 2015, p. 531-542 ; IDEM, Konkordante Rechtswahl im Rahmen der EuErbVO, IPRax 42 (2022) p. 167-171 ; DANIEL LÜBCKE, Das neue europäische Internationale Nachlassverfahrensrecht, Baden-Baden 2013 ; ROBERT MAGNUS, Gerichtsstandsvereinbarungen im Erbrecht ?, IPRax 33 (2013) p. 393-398 ; IDEM, Die konkludente Rechtswahl im internationalen Erb- und Familienrecht, IPRax 39 (2019) p. 8-16 ; PETER MANKOWSKI, Der gewöhnliche Aufenthalt des Erblassers unter Art. 21 Abs. 1 EuErbVO, IPRax 35 (2015) p. 39-46 ; HEINZ-PETER MANSEL, Negotium und instrumentum – Zur Urkundenanerkennung und Urkundenannahme im Europäische Kollisionsrecht, in Europa als Rechts- und Lebensraum, Liber amicorum für Christian Kohler, Bielefeld 2018, p. 301-311 ; CELIA MARTÍNEZ-ESCRIBANO, Consequences of the European Regulation in European Property Law, ERPL 25 (2017) p. 553-574 ; MANUELA MEYER, Die Gerichtsstände der Erbrechtsverordnung unter besonderer Berücksichtigung des Forum Shopping, Frankfurt a.M. 2013 ; DOROTA MILER, The EU Succession Regulation and forced heirship: a potential violation of German public policy?, JPIL 16 (2020) p. 334-349 ; IDEM, Evasion of the Law Resulting from a Choice of Law under the Succession Regulation, RabelsZ 84 (2020) p. 615-636 ; RUI MANUEL MOURA RAMOS, Le nouveau droit international privé des successions de l'Union européenne, Premières réflexions, in Studi in onore di Laura Picchio Forlati, Turin 2014, p. 205-235 ; JUTTA MÜLLER-LUKOSCHEK, Die neue EU-Erbrechtsverordnung, Leitfaden mit Erläuterungen für die notariale Praxis, Bonn 2013 ; JOHANNA MARIA NUSSER, Europäisches Nachlasszeugnis und Erbschein, Köln 2020 ; HARI S. PAMBUKIS (éd.), EU Succession Regulation No 650/2012, Athènes 2017 ; MAKSYMILIAN PAZDAN/MACIEJ ZACHARIASIEWICZ, The EU succession regulation: achievements, ambiguities, and challenges for the future, JPIL 17 (2021) p. 74-113 ; LOUIS PERREAU-SAUSSINE, L'ordre public international et la réserve héréditaire, in Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières, Mélanges Bertrand Ancel, Paris 2018, p. 1279-1296 ; THOMAS PFEIFFER, Ruhestandsmigration und EU-Erbrechtsverordnung, IPRax 36 (2016) p. 310-314 ; PETER PICTH, „Wo die Liebe Wohnsitz nimmt“ - Schlaglichter auf deutsch-schweizerische Ehegattenerbfälle in Zeiten der EuErbVO, in Zwischenbilanz, Festschrift für Dagmar Coester-Waltjen, Bielefeld 2015, p. 619-629 ; ELIBABETH PÜNDER, Gemeinschaftliche Testamente und die EU-Erbrechtsverordnung, Frankfurt a.M. 2018 ; ILARIA QUEIROLO, Drafting normativo e competenza giurisdizionale nel regolamento (UE) N. 650/2012 in materia di successioni mortis causa, RDIPP 54 (2018) p. 870-894 ; JACOPO RE, Where did they live?, Habitual residence in the Succession Regulation, RDIPP 54 (2018) p. 978-1009 ; GERTE REICHEL/WALTER H. RECHBERGER (éd.), Europäisches Erbrecht, Zum

Verordnungsvorschlag der Europäischen Kommission zum Erb- und Testamentsrecht, Vienne 2011 ; OLIVER REMIEN, Die Europäische Erbrechtsverordnung und die vielen Fragen der europäischen Rechtsprechung – fünf Jahre nach Inkrafttreten, IPRax 41 (2021) p. 329-338 ; GIAN PAOLO ROMANO, Remarks on the Impact of the Regulation No 650/2012 on the Swiss-EU Succession, YPIL 17 (2015/16) p. 253-289 ; MARTIN SCHAUER/ELISABETH SCHEUBA, Europäische Erbrechtsverordnung, Vienne 2012 ; PATRICK SCHMIDT, Das Europäische Nachlasszeugnis und dessen Bedeutung für die Schweiz, Successio 11 (2017) p. 71-88 ; CHRISTOPH SCHOPPE, Die Übergangsbestimmungen zur Rechtswahl im internationalen Erbrecht : Anwendungsprobleme und Gestaltungspotential, IPRax 34 (2014) p. 27-33 ; IVO SCHWANDER, Die EU-Erbrechtsverordnung, Auswirkungen auf die Nachlassplanung aus schweizerischer Sicht, AJP 23 (2014) p. 1084-1103 ; KURT SIEHR, Deutsch-schweizerische Erbfälle nach Inkrafttreten der EuErbVO, in Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 681-696 ; ULRICH SIMON/MARKUS BUSCHBAUM, Die neue EU-Erbrechtsverordnung, NJW 2012 p. 2393-2398 ; DAPHNE-ARIANE SIMOTTA, Die internationale Zuständigkeit in Erbsachen im Fall einer Rechtswahl des Erblassers (Art. 5-9 EuErbVO), in Festschrift für Peter Gottwald, Munich 2014, p. 597-606 ; REMBERT SÜSS, Das Europäische Nachlasszeugnis, ZEuP 21 (2013) p. 725-750 ; PIOTRE TERESZKIEWICZ/ANNA WYSOCKA-BAR, Legacy by Vindication Under the EU Succession Regulation, ERPL 27 (2019) p. 875-894 ; NAN TORFS/ERNST VAN SOEST, Le règlement européen concernant les successions : D.I.P., reconnaissance et certificat successoral, in Confronting the Frontiers of Family and Succession Law, Liber Amicorum Walter Pintens, Cambridge 2012, p. 1443-1458 ; NICOLAS TRAUT, Das Wirkungskonzept des Europäischen Nachlasszeugnisses, ZvglRW 115 (2016) p. 358-430 ; EVANGELOS VASSILAKAKIS, Der Gleichlauf von internationaler Zuständigkeit und anwendbarem Recht nach den Art. 5ff und 22 EuErbVO, ZfRV 62 (2021) p. 67-75 ; JOSE MANUEL VELASCO RETAMOSA, International Jurisdiction Rules in Matters of Succession in the European Context, SRIEL 28 (2018) p. 317-335 ; ILARIA VIARENGO, Planning Cross-Border Successions: The Profession Juris in the Succession Regulation, RDIPP 56 (2020) p. 559-582 ; FRANCESCA C. VILLATA, Predictability first! Fraus legis, overriding mandatory rules and ordre public under EU Regulation 650/2012 on Succession Matters, RDIPP 55 (2019) p. 714-738 ; GIERL WALTER *et al.* (éd.), Internationales Erbrecht, 3^e éd. Baden-Baden 2020 ; SOPHIE MARIA WEBER, Das internationale Zivilprozessrecht erbrechtlicher Streitigkeiten, Jena 2012 ; CLAUDIO WEINGART, Nachlassplanung, Nachlasspaltung, Nachlasskonflikt und EU-Erbrechtsverordnung, in Festschrift für Anton K. Schnyder, Zurich 2018, p. 395-425 ; JAN HENRIK WEISCHEDE, Die Gesellschafternachfolge von Todes wegen unter der EuErbVO, Tübingen 2021 ; KINGA M. WEISS/MANUEL BIGLER, Die EU-Erbrechtsverordnung – Neue Herausforderungen für die internationale Nachlassplanung aus Schweizer Sicht, Successio 8 (2014) p. 163-193, in Aktuelle Themen zur Notariatspraxis, Muri 2015, p. 15-62 ; KINGA M. WEISS/ANJA FUCHS, Auswirkungen der EU-Erbrechtsverordnung auf die Schweiz, Plädoyer 33 (2015) p. 33-38 ; FELIX M. WILKE, Das internationale Erbrecht nach der neuen EU-Erbrechtsverordnung, RIW 58 (2012) p. 601-609 ; WOLFGANG WURMNEST/BENEDIKT WÖSSNER, Kollisionsrechtliche Staatsverträge mit Drittstaaten in Europa: Ein Blick auf die «Achillesferse» der EuErbVO, ZvglRW 118 (2019) p. 449-483 ; ANNA WYSOCKA, La cláusola de orden público en el Reglamento de la EU sobre sucesiones, AEDIPr 11 (2011) p. 919-936.

Droit international privé étranger et comparé :

MARIANNE ANDRAE, Wertungswidersprüche und internationale Erbrecht, in Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 3-22 ; JOST APPEL/URTE APPEL, International Vererben, Deutschland, Österreich, Schweiz, Solms 2011 ; CHRISTIANE VON BARY, Gerichtsstands- und Schiedsvereinbarungen im internationalen Erbrecht, Tübingen 2018 ; IDEM, Unterstellung unter das deutsche Erbrecht, in Aktuelle Fragen des internationalen Erbrechts, Zurich 2020, p. 145-171 ; ANDREA BONOMI, Successions internationales : conflits de lois et de juridictions, RCADI 350 (2010) p. 71-418 ; PIERRE CALLÉ, Regards sur un mal-aimé: le testament international, in Mélanges en l'honneur de Pierre Mayer, Paris 2015, p. 91-102 ; KAROLINE EDER, Der übergangene Pflichtteilserbe und sein Forum, Die ZPO und das IZPR in Deutschland, der Schweiz und der EU, Zurich 2015 ; TORSTEN FRANTZEN, Norwegisches internationales Erbrecht, IPRax 42 (2022) p. 654 s. ; HANNAH BIRTHE GESING, Der Erbfall mit Auslandsberührung unter besonderer Berücksichtigung hinkender Rechtsverhältnisse, Frankfurt a.M. 2011 ; SARA GODECHOT-PATRIS, Le prélèvement est mort ... Vive le prélèvement!, De quelques réflexions sur l'article 913, alinéa 3 du Code civil, Clunet 149 (2022) p. 433-458 ; PASCAL GROLMUND, Ausländisches Pflichtteilsrecht v. «asset protection», Art. 29 Abs. 5 IPRG zwischen nationalem Anspruch und internationaler Wirklichkeit, in Asset Protection, Zurich 2014, p. 107-126 ; MARTIN HECKEL, Das Fiskuserbrecht im Internationalen Privatrecht, Tübingen 2006 ; NATALIE JOUBERT, Droit de prélèvement, réserve héréditaire, protection des héritiers contre les discriminations, quelle méthode?, Rev.crit. 2021 p. 322-332 ; BARBARA KOWALCZYK, Die Zukunftsperspektiven der Anwendung des § 1371 I BGB unter der Geltung des europäischen Kollisionsrechts, ZfRV 54 (2013) p. 126-130 ; PAUL LAGARDE, La qualification du Zugewinnausgleich entre BGH et CJUE, in Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières, Mélanges Bertrand Ancel, Paris 2018, p. 1043-1056 ; DIRK LOOSCHELDERS, Anpassung und ordre public im Internationalen Erbrecht, in Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 266-282 ; MICHAEL NEHMER, Erbnunwürdigkeit und Elternunterhalt im internationalen Privatrecht, Frankfurt a.M. 2013 ; WOLFGANG REIMANN, Deutsche Testamentsvollstrecker im Ausland - ausländische Vollstrecker in Deutschland, in 1. Schweizerisch-deutscher Testamentsvollstreckerstag, Zurich 2017, p. 1-36 ; MARIEL REVILLARD, Stratégie de transmission d'un patrimoine international, 2^e éd. Issy-les-Moulineaux 2016 ; ANNE RÖTHEL, Englische family provision und ordre public, in Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 348-363 ; SVEN RUGULLIS, Commorientes internationales, ZvglRW 113 (2014) p. 186-212 ; CHRISTIAN SCHÄFER, Die Mehrehe im Erbrecht, Berlin 2019 ; JAN PETER SCHMIDT, Die kollisionsrechtliche Behandlung dinglich wirkender Vermächtnisse, RabelsZ 77 (2013) p. 1-30 ; REMBERT SÜSS (éd.), Erbrecht in Europa, 3^e éd. Bâle 2015 ; JEFFREY TALPIS, Succession Substitutes, RCADI 356 (2011) p. 9-238 ; SOPHIE MARIA WEBER, Das internationale Zivilprozessrecht erbrechtlicher Streitigkeiten, Jena 2012.

Art. 86

1

4^e ligne, ajouter à l'art. 86 al. 1 : ATF 7.2.2018, 5A_681/2017, c. 4.1.1).

2

2^e ligne, ajouter après le renvoi à l'art. 20 n° 19-25 : ATF 19.6.2017, 5A_278/2017, c. 3 ; ATF 2.2.2022, 5A_653/2020, c. 3

3

4^e ligne, insérer avant les auteurs cités : ATF 138 III 570 ss, 575 s., Agnelli ; ATF 14.12.2021, 5A_1038/2020, c. 4.3. Puis, lire Schnyder *et al.*, BSK-IPRG, art. 86 n° 25-28, notant que la validité d'une clause unilatérale est incertaine ; Dutoit/Bonomi, art. 86 n° 6

6^e ligne, insérer : L'autorité saisie dit accepter sa compétence si le défendeur a procédé, sans faire de réserve, sur le fond (ATF 19.5.2014, 5A_55/2014, c. 4.4).

10^e ligne, lire Schnyder *et al.*, BSK-IPRG, art. 86 n° 17

4

4^e ligne : L'ATF 3.6.2011, 5A_876/2010, c. 4.3, est publié *in* ATF 137 III 369 ss, 371-373, s'agissant de l'action tendant au paiement d'une soulte. Puis insérer : L'action doit porter sur l'existence ou le contenu de prétentions successorales, même si elle repose sur un acte juridique, pourvu que celui-ci soit étroitement lié à la liquidation successorale (cf. ATF 3.12.2012, 5A_627/2012, c. 2-5). Elle doit être fondée sur la vocation successorale du demandeur et ne pas consister simplement en une action qui appartenait déjà au défunt de son vivant (ATF 2.4.2014, 5A_947/2013, c. 3). Une demande de renseignements adressée à un tiers dont il est allégué qu'il détient des œuvres d'art qui devraient être intégrées à la masse successorale est de nature successorale et non contractuelle (ATF cité du 7.2.2018, c. 4). Le droit aux renseignements à l'égard de la banque relève du contrat du vivant du de cujus, tandis que le statut successoral détermine si ce droit est tombé dans la succession et qui est habilité à le faire valoir (ATF 2.6.2017, 4A_105/2017, c. 3.1).

7^e ligne, biffer Heini, puis insérer après « l'action du légataire » : y compris celle visant les intérêts en découlant (ATF 26.5.2015, 5A_313/2015, c. 4).

15^e ligne : biffer la parenthèse.

30^e ligne, ajouter en fin de phrase : ou la révocation d'une répudiation (cf. Pretelli, Not@lex 2018 p. 83).

In fine, ajouter : Est réservé le for de la poursuite de la succession non partagée selon l'art. 49 LP (ATF 31.10.2022, 5A_103/2022, c. 3.4-3.6), applicable également lorsque la poursuite est dirigée contre l'exécuteur testamentaire (ATF 146 III 106 ss, 112 ; 145 III 205 ss, 212).

38^e ligne, remplacer Heini par Künzle, ZK-IPRG, art. 86 n° 13

In fine, lire : Schnyder *et al.*, BSK-IPRG, art. 86 n° 16

6

20^e ligne, remplacer le contenu de la parenthèse par Dutoit/Bonomi, art. 86 n° 17 in fine

7a

Le Règlement européen sur les successions offre un élément de réponse, précisant que si la procédure est engagée d'office, la juridiction est réputée saisie à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction, ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction (art. 14 lit. c). Cependant, cette solution ne s'applique pas dans les relations avec la Suisse, étant donné que la règle sur la litispendance porte sur des demandes formées devant des juridictions d'Etats membres différents (art. 17 par. 1), sans évoquer l'hypothèse des relations par rapport aux Etats tiers. De plus, la règle ne s'applique pas aux autorités non judiciaires, tels les notaires, qui ne sont pas liées par les règles de compétence (art. 3 par. 2, considérant n° 36).

8

Biffer Heini.

9

In fine, ajouter : Un usufruit sur un immeuble à l'étranger ne constitue pas un bien immobilier (ATF 22.3.2018, 5A_797/2017, c. 3).

11 n

Selon le Règlement européen sur les successions, il n'existe plus de compétence exclusive des autorités des Etats parties dans les relations entre eux et par rapport aux Etats tiers. Toutefois, le Règlement ne détermine pas les conditions de reconnaissance, dans un Etat membre, des décisions d'un Etat tiers (ATF 8.12.2022, 5A_43/2021, c. 6.3). On pourrait donc craindre qu'un tel Etat ne reconnaisse pas de telles décisions, s'agissant des immeubles sur son territoire, au motif qu'en vertu de son droit national, la compétence par rapport au règlement de la succession dans de tels immeubles soit restée exclusive dans les relations avec les Etats tiers (cf. Grolimund/Bachofner, Festschrift Meier, p. 284-291).

Art. 87

Projet de loi :

Art. 87, al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ Les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités de l'État du domicile ne s'en occupent pas. [Afin d'éviter des conflits de compétence, elles peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inaction des autorités d'un État national étranger du défunt, de l'État de sa dernière résidence habituelle, ou encore, dans le cas de biens successoraux isolés, de l'État du lieu de situation.]

² Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine sont toujours compétentes lorsque, par un testament ou un pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger soumet à la compétence des autorités suisses ou, pour autant qu'il n'ait pas fait de réserve quant à la compétence, au droit suisse l'ensemble de sa succession ou certains biens se trouvant en Suisse, ...

Art. 87 Abs. 1 und 2 erster Satz

¹ War der Erblasser Schweizer Bürger mit letztem Wohnsitz im Ausland, so sind die schweizerischen Gerichte oder Behörden am Heimatort zuständig, soweit sich die Behörden des Wohnsitzstaates mit seinem Nachlass nicht befassen. [Um Kompetenzkonflikte zu vermeiden, können die schweizerischen Gerichte oder Behörden ihre Zuständigkeit zusätzlich von der Untätigkeit der Behörden eines ausländischen Heimatstaates des Erblassers, des Staates seines letzten gewöhnlichen Aufenthalts oder, soweit es um einzelne Nachlasswerte geht, deren Lagestaates abhängig machen.]

² Die Gerichte oder Behörden am Heimatort sind stets zuständig, wenn ein Schweizer Bürger mit letztem Wohnsitz im Ausland in der Schweiz gelegene Vermögenswerte oder seinen gesamten Nachlass durch letztwillige Verfügung oder Erbvertrag der schweizerischen Zuständigkeit oder, ohne Vorbehalt bezüglich der Zuständigkeit, dem schweizerischen Recht unterstellt hat. ...

Art. 87 cpv. 1 e 2 primo periodo

¹ Se l'ereditando era un cittadino svizzero con ultimo domicilio all'estero, sono competenti i tribunali o le autorità svizzeri del luogo di origine, sempreché le autorità dello Stato di domicilio non si occupino della successione. [Per evitare conflitti di competenza, i tribunali e le autorità svizzeri possono subordinare la loro competenza anche all'inoperosità delle autorità di uno Stato di origine estero dell'ereditando, dello Stato della sua ultima dimora abituale o, sempreché si tratti di singoli beni successori, dello Stato di situazione dei medesimi.]

² I tribunali o le autorità svizzeri del luogo di origine sono sempre competenti se un cittadino svizzero con ultimo domicilio all'estero ha, per testamento o contratto successorio, sottoposto alla competenza svizzera o, senza riserva in merito a tale competenza, al diritto svizzero beni situati in Svizzera o l'intera successione. ...

2

2^e ligne : biffer la parenthèse

In fine, ajouter : On réservera cependant l'hypothèse, importante en pratique, d'une liquidation purement incidente du régime matrimonial comme le préalable de la composition de la masse successorale.

3

In fine, ajouter : ATF 29.10.2015, 5A_296/2015, c. 5.4.

4

6^e ligne, lire Schnyder *et al.*, BSK-IPRG, art. 87 n° 8

9/10^e lignes, lire Schnyder *et al.*, BSK-IPRG, art. 87 n° 7

6

2^e ligne, ajouter : y compris son droit international privé (ATF 4.6.2019, 5A_973/2017, c. 3.1, 7.2).

In fine, ajouter à l'ATF mentionné : ATF cité du 29.10.2015, c. 5.4 ; ATF 1.3.2017, 5A_612/2016, c. 3.3.

7

11^e ligne, ajouter après l'ATF 19.4.2010, 5A_171/2010, c. 4 : ATF cité du 1.3.2017, c. 3.3 ; Tribunal cantonal FR, RFJ 2012 n° 23 p. 215.

7a n

L'inactivité de l'autorité étrangère s'apprécie *in concreto* (la loi indiquant « dans la mesure où »). Cela permet de procéder avec une certaine flexibilité, sans contrarier inutilement le fonctionnement de l'autorité étrangère. Ainsi, on comprend mal pourquoi l'autorité du lieu d'origine ne pourrait pas procéder à l'ouverture du testament

qui lui est remis, sachant que faute de disposer de ce document, l'autorité du domicile étranger n'y procédera pas (ainsi l'ATF 16.4.2021, 5A_419//2020, c. 3, renvoyant la sœur du de cujus à procéder au domicile étranger ; cf. obs. critiques de I. Schwander, SRIEL 2021 p. 449 s.).

10

In fine, biffer Heini, et lire Schnyder *et al.*, BSK-IPRG, art. 87 n° 22-24

12

7^e ligne, insérer : Le fait que l'auteur était domicilié en Suisse au moment du choix ne rend pas celui-ci « inconcevable » comme le pense le Tribunal fédéral (ATF cité du 1.3.2017, c. 4.3), car il a pu se faire en prévision d'un déménagement à l'étranger.

In fine, lire Schnyder *et al.*, BSK-IPRG, art. 87 n° 15

13

In fine, ajouter : Le Tribunal fédéral semble approuver l'idée que la théorie des faits doublement pertinents puisse s'appliquer ici par analogie (ATF 18.10.2017, 5A_325/2017, c. 3).

14

4^e ligne : biffer la parenthèse

Art. 88

Projet de loi :

Art. 88, al. 1

¹ Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités de l'État du domicile ne s'en occupent pas. [Afin d'éviter des conflits de compétence, elles peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inaction des autorités d'un État national étranger du défunt ou de l'État de sa dernière résidence habituelle.]

Art. 88 Abs. 1

¹ War der Erblasser Ausländer mit letztem Wohnsitz im Ausland, so sind die schweizerischen Gerichte oder Behörden am Lageort für den in der Schweiz gelegenen Nachlass zuständig, soweit sich die Behörden des Wohnsitzstaates damit nicht befassen. [Um Kompetenzkonflikte zu vermeiden, können die schweizerischen Gerichte oder Behörden ihre Zuständigkeit zusätzlich von der Untätigkeit der Behörden eines ausländischen Heimatstaates des Erblassers oder des Staates seines letzten gewöhnlichen Aufenthalts abhängig machen.]

Art. 88 cpv. 1

¹ Se l'ereditando era uno straniero con ultimo domicilio all'estero, per i beni situati in Svizzera sono competenti i tribunali o le autorità svizzeri del luogo di situazione, sempreché le autorità dello Stato di domicilio non se ne occupino. [Per evitare conflitti di competenza, i tribunali o le autorità svizzeri possono subordinare la loro competenza anche all'inoperosità delle autorità di uno Stato di origine estero dell'ereditando o dello Stato della sua ultima dimora abituale.]

1

4^e ligne, ajouter au renvoi à l'art. 87 n° 5-10 : ATF 13.9.2011, 5A_255/2011, c. 4 ; ATF 15.7.2020, 5A_124/2020, c. 3.4.

2

3^e ligne, ajouter à l'ATF cité (dans la même affaire) : ATF 17.12.2012, 5A_136/2012, c. 3.1.

14^e ligne, lire Schnyder *et al.*, BSK-IPRG, art. 88 n° 12

In fine, ajouter : Si la répartition des biens est en jeu, ceux-ci doivent se trouver en Suisse au moment de l'introduction de l'action, étant donné qu'il s'agit d'éviter un conflit négatif de compétence (cf., dans la même affaire, ATF 28.11.2013, 5A_264/2013, c. 3).

3

3^e ligne, commencer les références par : ATF cité du 15.7.2020, c. 3.4.1.

10/11^e lignes, remplacer le contenu de la parenthèse par : ATF 8.12.2022, 5A_43/2021, c. 3.2, 6.2

14^e ligne, insérer après l'arrêt de l'Obergericht ZH : ATF cité du 28.11.2013, c. 3.3.

16^e ligne, ajouter : ATF cité du 8.12.2022, c. 3.2, 6.2

Projet de loi :

Art. 88a

3a. Litispendance

L'art. 9 s'applique par analogie au règlement de la succession.

Art. 88a

3a. Rechtshängigkeit

Artikel 9 gilt für das Nachlassverfahren sinngemäss.

Art. 88a

3a. Litispendenza

L'articolo 9 si applica per analogia al procedimento successorio.

Texte modifié :

L'art. 9 s'applique par analogie à *l'intégralité de la procédure* de règlement de la succession.

I. L'exception de litispendance et ses limites

1. Le champ d'application

La nouvelle règle de l'art. 88a consacre une extension de l'art. 9. Elle repose sur les principes figurant dans cette disposition de la partie générale ; les spécificités fondées sur l'analogie à reporter dans le domaine successoral sont des compléments. Selon le Message, l'art. 9 devrait s'appliquer aussi au « règlement non litigieux de la succession » (FF 2020 p. 3226).

2. Le pronostic de reconnaissance

Pour comprendre la portée de l'art. 88a en liaison avec l'art. 9, il convient de tenir également compte de l'impact de l'exception de litispendance d'après l'art. 27 al. 2 lit. c, qui n'a pas été modifié lors de la réforme. En parallèle au champ de l'art. 9 (« actions »), cette règle applique le jeu de la priorité aux « litiges » (« Rechtsstreit ») dont elle définit l'ordre dans lequel ils sont « introduits » ou « jugés ». Les litiges visés par l'art. 27 al. 2 lit. c sont des procès au fond se terminant par un jugement ; les mesures provisoires ou conservatoires n'en font pas parties, ni la délivrance d'un certificat. Même si on voulait étendre le champ de l'art. 88a à de telles mesures, la règle parallèle de l'art. 27 al. 2 lit. c n'a pas été élargie en ce sens et elle ne saurait l'être en vertu de la clause d'analogie de l'art. 31, s'agissant de la juridiction gracieuse. Les conséquences doivent être mesurées dans le contexte de l'art. 96.

II. La coordination directe des compétences

Dans la mesure où l'exception de litispendance n'est pas applicable, il convient de chercher par un autre chemin le moyen permettant d'éviter des conflits de compétence. Car cet objectif est important du point de vue suisse comme pour de très nombreux pays étrangers : éviter des décisions et mesures incompatibles, voire contradictoires, résultant à travers les frontières dans des attributions successorales inconciliables.

Les art. 87 al. 1 et 88 al. 1 montrent, en partie, la voie à suivre. En effet, lorsque l'autorité étrangère dont on suppose la compétence s'occupe de la succession, l'autorité suisse cesse d'exercer la sienne. La priorité revient ainsi, pour un ressortissant suisse, aux juridictions de l'Etat étranger de son domicile (art. 87 al. 1, sous la réserve de l'al. 2), et, pour un étranger, aux juridictions de son Etat national ou de domicile (art. 88 al. 1). Le conflit de

compétence est ainsi résolu par la renonciation à exercer la compétence de la part des autorités suisses. Inversement, ces autorités peuvent affirmer leur compétence si le présumé ne se réalise pas, aucune activité notable se manifestant dans l'Etat en soi prioritairement compétent.

Il conviendrait ainsi, pour pallier à l'absence du cas de litispendance, d'accepter que l'autorité suisse du domicile du défunt (suisse ou étranger) puisse également agir dans le même esprit et, à certaines conditions, renoncer à exercer sa compétence, en soi prioritaire (art. 86 al. 1). Par analogie aux indications figurant aux art. 87 al. 1 et 88 al. 1, l'hypothèse de base serait celle dans laquelle l'autorité étrangère du pays d'origine (dans lequel peuvent se trouver, le cas échéant, une bonne partie des biens du défunt et tous les héritiers ou la plupart d'entre eux) s'est engagée à examiner et à prendre selon sa loi (choisie par le défunt) des mesures qui paraissent appropriées dans la perspective de leur reconnaissance en Suisse. Dans un tel contexte, la compétence suisse du domicile selon l'art. 86 al. 1 ne serait exercée qu'à titre subsidiaire, lorsqu'une telle activité dans les pays étrangers également concernés par le règlement de la succession ne peut être observée, au point que le pronostic d'un conflit de décisions ne se matérialise pas.

III. Adaptation matérielle

Renoncer à l'exercice de la compétence suisse pour régler la succession, en tout ou en partie, n'est parfois pas la meilleure option, ce d'autant qu'elle n'est pas explicitement consacrée par la LDIP. Il n'empêche que le conflit de compétence appelle une solution traitant les prétendants à l'héritage de manière équitable au regard des juridictions et des législations en conflit, en évitant des distorsions qui peuvent générer des discriminations. L'approche consiste à se placer sur le terrain du droit matériel et de mesurer l'interaction entre des décisions et actes d'origine différente.

Dans la ligne qui vient d'être indiquée au sujet des actes d'administration et de sûreté qui peuvent être ordonnés de part et d'autre des frontières et en principe respectés dans chacun des pays concernés, il est concevable qu'au lieu d'orienter la réflexion en termes de compétence et de reconnaissance, le tribunal suisse compétent prenne en considération des actes ou mesures en jeu, dès lors qu'ils ont tous un caractère provisoire et sont susceptibles d'être reconsidérés selon le droit qui leur est applicable (cf. art. 25-32 n° 6).

Art. 88b

Projet de loi

Art. 88b

3b. Dérogation à la compétence suisse

¹ [La compétence au sens des art. 86 à 88 est exclue si une personne a soumis, par un testament ou un pacte successoral, la totalité ou une partie de sa succession à la compétence d'un État national étranger et dans la mesure où les autorités de cet État s'en occupent. Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.]

² La compétence au sens des art. 86 à 88 est en outre exclue si le disposant a soumis, par un testament ou un pacte successoral, un immeuble sis à l'étranger à la compétence des autorités de l'État de situation de l'immeuble et dans la mesure où ces autorités s'en occupent.

Art. 88b

3b. Abbedingung der schweizerischen Zuständigkeit

¹ [Die Zuständigkeit nach den Artikeln 86–88 ist ausgeschlossen, soweit ein Erblasser durch letztwillige Verfügung oder Erbvertrag seinen Nachlass ganz oder teilweise der Zuständigkeit eines ausländischen Heimatstaates unterstellt hat und dessen Behörden sich mit den betreffenden Nachlasswerten befassen. Die entsprechende Staatsangehörigkeit muss entweder im Verfügungszeitpunkt oder im Zeitpunkt des Todes des Erblassers gegeben sein.]

² Die Zuständigkeit nach den Artikeln 86–88 ist zudem ausgeschlossen, soweit der Erblasser ein im Ausland gelegenes Grundstück durch letztwillige Verfügung oder Erbvertrag der Zuständigkeit des Lagestaates unterstellt hat und dessen Behörden sich damit befassen.

Art. 88b

3b. Deroga alla competenza svizzera

1 [La competenza di cui agli articoli 86–88 è esclusa, se l’ereditando ha, per testamento o contratto successorio, sottoposto l’intera successione o parte di essa alla competenza di uno Stato di origine estero e le autorità di tale Stato se ne occupano. Il disponente deve aver avuto la cittadinanza in questione al momento in cui ha disposto o al momento della morte.]

2 La competenza di cui agli articoli 86–88 è inoltre esclusa se l’ereditando ha, per testamento o contratto successorio, sottoposto un fondo situato all’estero alla competenza dello Stato di situazione e le autorità di tale Stato se ne occupano.

I. La dérogation à la compétence suisse au profit de l’Etat national

On précisera que l’effet du choix de la compétence des autorités de l’Etat national au sens l’art. 88b al. 1 consiste uniquement en la dérogation de la compétence suisse telle qu’elle serait fondée sur l’art. 86 ou 87. L’art. 88b al. 1 ne statue pas sur la prorogation de for implicite dans un tel choix. Certes, le droit du pays ainsi désigné peut déterminer s’il estime que cette prorogation est contraignante pour lui ou non (FF 2020 p. 3232). Ce n’est cependant pas une condition. La compétence de ses juridictions peut être fondée pour toute sorte d’autres raisons, tels que les autres fors de l’art. 10 du Règlement européen, avec l’effet de produire la dérogation à la compétence suisse.

II. La dérogation à la compétence suisse au profit de l’Etat étranger d’un immeuble

La dérogation de compétence est acceptée, selon l’alinéa 2 de l’art. 88b, si elle porte sur un immeuble sis à l’étranger, et ce dans la mesure où les autorités de l’Etat de la situation de l’immeuble s’en occupent. L’idée à la base de ce cas d’exclusion est de s’aligner sur des Etats étrangers qui ne reconnaissent pas une décision suisse pour une raison autre que celle visée à l’art. 86 al. 2 : leur compétence en matière de succession immobilière n’est pas exclusive, mais une décision suisse n’y serait pas reconnue pour une autre raison. Afin de remédier à une telle situation de conflit de compétence, le de cuius peut exclure la compétence suisse. S’il est de nationalité suisse, il peut aussi combiner ce cas d’exclusion avec une dérogation de compétence au profit des autorités de l’Etat étranger de son autre nationalité (art. 87 al. 2 ; FF 2020 p. 3234).

III. La coordination avec le régime matrimonial

L’art. 88b consacrant une dérogation au for suisse libellée dans une disposition de dernière volonté de l’un des conjoints, il se pose la question de la coordination avec la compétence des tribunaux suisses pour régler la dissolution du régime matrimonial. Celle-ci doit en principe englober tous les biens matrimoniaux ; elle ne peut être limitée à certains biens seulement, s’ils sont répartis dans plusieurs pays, par exemple.

A première vue, la solution retenue par le législateur à l’art. 51 lit. a semble convaincante : la dissolution du régime matrimonial à l’occasion du décès de l’un des époux est régie par les règles de compétence en matière de succession (art. 86-89), mais cela « à l’exclusion de l’art. 88b ». En effet, l’art. 88b consacrant un choix unilatéral de l’un des époux, il faut en exclure l’application par rapport aux biens des deux époux (FF 2020 p. 3228).

Art. 89

Projet de loi :

Art. 89

4. Mesures conservatoires

Si le défunt laisse des biens en Suisse et que les art. 86 à 88 ne fondent aucune compétence, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci.

Art. 89

4. Sichernde Massnahmen

Hinterlässt der Erblasser Vermögen in der Schweiz und besteht keine Zuständigkeit nach den Artikeln 86–88, so ordnen die schweizerischen Behörden am Lageort die zum einstweiligen Schutz der Vermögenswerte notwendigen Massnahmen an.

Art. 89

4. Provvedimenti conservativi

Se l'ereditando lascia beni in Svizzera e non sussiste una competenza secondo gli articoli 86–88, le autorità svizzere del luogo di situazione ordinano i necessari provvedimenti d'urgenza a loro tutela.

Cette proposition n'est pas contestée.

1

4^e ligne, compléter après « autorité saisie » : ATF 29.10.2015, 5A_296/2015, c. 4 ; puis ajouter après « sauvegarder les valeurs patrimoniales » : tel l'inventaire.

7^e ligne, ajouter après « défunt » : la saisie de documents bancaires ou d'un bien au registre foncier

8^e ligne, insérer : De même, on citera l'inventaire conservatoire de l'art. 553 CCS (ATF 21.6.2012, 5A_892/2011, c. 5) qui ne produit aucun effet matériel, à la différence du bénéfice d'inventaire selon les art. 580 ss.

Lignes 8-13 : Remplacer par : L'administration d'office tombe sous le coup de l'art. 89 puisqu'elle vise un but de gestion conservatoire du patrimoine du défunt (ATF 10.6.2021, 5A_559/2019, c. 3 et 4, clarifiant une jurisprudence incertaine, cf. ATF in Sem.jud. 2002 I p. 368 ; Tribunale d'appello TI, RtiD 2016 II n° 58c p. 685.

2

5^e ligne, lire Dutoit/Bonomi, art. 89 n° 5

3

4^e ligne, ajouter à la fin de la parenthèse : ATF 21.10.2014, 5A_435/2014, c. 3.2.

6^e ligne, insérer : L'accès au séquestre a cependant été élargi par un amendement à l'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance du 17.1.1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (RS 281.41), permettant à l'office du dernier domicile du défunt de saisir une part de communauté dans une succession non partagée ou les revenus en provenant si le débiteur a son domicile à l'étranger ; dans les cas régis par l'art. 87, l'office de chaque arrondissement dans lequel sont situés des biens est compétent.

5

12^e ligne, insérer : De même, distinguer entre une « mesure de sûreté à caractère provisoire ne réglant pas le fond du litige » et celle qui tend à assurer « la correcte et entière dévolution des biens » est parfois délicat ou impossible, et l'on observe que le Tribunal fédéral n'y parvient que si la mesure visant le fond le fait « exclusivement » (ATF cité du 21.6.2012, c. 5.2) ; *au demeurant, la distinction semble inadéquate dès lors que les mesures de sûreté des art. 552-559 CCS sont définies par la loi comme étant « nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité » (art. 551 al. 1 CCS).*

Art. 90

Projet de loi :

Art. 90, titre marginal, al. 2 et 3

II. Droit applicable

1. Principe

² La succession d'une personne qui avait son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié. Si ces règles renvoient au droit international privé suisse, le droit successoral matériel de l'État du dernier domicile du défunt est applicable.

³ Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, al. 1, la succession est régie par le droit suisse.

Art. 90 Randtitel, Abs. 2 und 3

II. Anwendbares Recht

1. Grundsatz

² Der Nachlass einer Person mit letztem Wohnsitz im Ausland untersteht dem Recht, auf welches das Kollisionsrecht des Wohnsitzstaates verweist. Verweist dieses auf das schweizerische Kollisionsrecht zurück, ist das materielle Erbrecht des Wohnsitzstaates anzuwenden.

³ Soweit nach Artikel 87 Absatz 1 die schweizerischen Gerichte oder Behörden am Heimatort zuständig sind, untersteht der Nachlass schweizerischem Recht.

Art. 90 titolo marginale, nonché cpv. 2 e 3

II. Diritto applicabile

1. Principio

² La successione di una persona con ultimo domicilio all'estero è regolata dal diritto richiamato dalle norme di diritto internazionale privato dello Stato di domicilio. Se queste norme richiamano le norme di diritto internazionale svizzero, si applica il diritto successorio materiale dello Stato di domicilio.

³ In quanto i tribunali o le autorità svizzeri del luogo di origine siano competenti secondo l'articolo 87 capoverso 1, la successione è regolata dal diritto svizzero.

Sous l'angle de sa structure, on observe tout d'abord que la réforme procède à une *inversion des art. 90 et 91*. Tandis que dans le texte original, l'art. 90 portait sur la succession du défunt ayant eu son dernier domicile en Suisse et l'art. 91 sur le cas du dernier domicile à l'étranger, la réforme pose une règle de principe consacré au rattachement objectif des défunts domiciliés en Suisse ou à l'étranger, tandis que l'art. 91 est consacré exclusivement à l'élection de droit. Selon les auteurs du Message, il s'agissait d'adopter une structure qui correspond à celle des autres chapitres de la LDIP (FF 2020 p. 3235). Or, si tel avait été le but, on aurait pu modifier la structure des art. 86-88 également et inverser l'ordre des alinéas 2 et 3 à l'art. 90. La question n'est pas importante, étant noté toutefois qu'il manque toute explication pour justifier une restructuration des textes qui a fait ses preuves depuis bientôt 50 ans.

2

In fine, ajouter : La *professio iuris* est un acte juridique autonome dont la validité est appréciée indépendamment de celle de l'acte dont elle fait partie (ATF 20.12.2019, 5A_208/2019, c. 5.2 ; cf. Gaillard, p. 386-400 ; Dutoit/Bonomi, art. 90 n° 11).

4

In fine, biffer la dernière phrase.

4a n

Selon l'avis dominant, la désignation de la loi nationale vise le droit matériel et non les règles de conflit qui pourraient renvoyer vers un autre droit (cf. ATF 23.2.2009, 5A_437/2008, c. 4.2.3 ; ATF cité du 20.12.2019, c. 5.2 ; Dutoit/Bonomi, art. 90 n° 16 ; Graham, *successio* 2011 p. 52-55 ; obs. O. Gaillard, AJP 2020 p. 811). Cette position, si elle devait se confirmer même à l'égard d'un choix exprès comprenant le droit international privé de l'Etat d'origine, fait fi de la volonté que le disposant avait exprimée afin de s'aligner sur la dévolution successorale opérée concrètement dans cet Etat (cf. obs. Bucher, RSDIE 2010 p. 243 s.). On ne s'en remettra pas à une thèse selon laquelle la *professio iuris* servirait principalement à « l'amélioration de la justice conflictuelle » et qu'elle « ne peut être admise, dans un système légal donné, dans le but de permettre au de cujus d'atteindre des résultats matériels spécifiques, en particulier la jouissance d'une plus grande liberté de tester » (Gaillard, p. 226-250, 271, 305, 514). Le défunt fait avec sa *professio* ce qu'il veut ; rien ne l'empêche de s'inspirer essentiellement de l'intérêt matériel de son choix, ce qui n'exclut pas l'hypothèse d'un choix fondé sur une certaine idée de proximité. Il serait faux de faire de cette idée, d'une autre époque en matière d'autonomie de la volonté, une condition de la validité de la *professio iuris*. La désignation du droit matériel inclut l'observation de ses normes autolimitées (cf. art. 13 n° 29-31), eu égard à certains liens avec l'ordre juridique concerné (contrairement à l'avis de Dutoit/Bonomi, art. 90 n° 17, s'agissant de la *professio iuris* en faveur du droit anglais).

5

14^e ligne, lire Dutoit/Bonomi, art. 90 n° 18.

7

18^e ligne, ajouter : Breitschmid, *Gedenkschrift Huguenin*, p. 56 s.

In fine, ajouter : ou le conseil donné au Tribunal fédéral « d'assouplir sa jurisprudence » dans des cas « particulièrement choquants », sans autre précision (Dutoit/Bonomi, art. 90 n° 20, 96 n° 14). L'ordre public étant une notion relative, une porte devrait rester ouverte pour corriger des résultats choquants (cf. Suter, *Festschrift*

Schnyder, p. 390, 392). S'il est certain que l'ordre public successoral se rétrécit, il semble qu'il subsiste tout au moins afin d'éviter qu'un héritier retombe dans une « situation de précarité économique ou de besoin » (suivant l'expression de la Cour de cassation française dans ses arrêts Colombier et Jarre du 27.9.2017, Rev.crit. 2018 p. 87). La fonction alimentaire l'emporte, tandis que la fonction de conservation des biens dans la famille ne jouit plus d'une protection absolue.

7a n

Cependant, il semble bien que le vent soit en train de tourner. Car on ne peut ignorer encore longtemps le préjudice porté aux familles. Le législateur français a fait le premier pas, réintroduisant ce que l'on a connu sous la forme du *prélèvement compensatoire*, tout en lui enlevant le penchant unilatéral vers la protection des nationaux français. Ainsi, selon l'art. 913 al. 3 CCF, insérée dans la loi du 24.8.2021, « Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. »

7b n

Adoptant une démarche plus classique, fondée sur *l'ordre public*, le Bundesgerichtshof allemand a prononcé que le droit successoral anglais ne pouvait priver un enfant de sa réserve selon le droit allemand, même si celle-ci devait aller au-delà de ses besoins, s'il existait un lien suffisant avec l'Allemagne, qui était constitué en l'espèce par le domicile allemand du défunt et de l'enfant lésé dans sa réserve, ainsi que par la situation du patrimoine successoral (arrêt du 29.6.2022, IV ZR 110/21). Compte tenu du fondement dans la garantie de droit constitutionnel dont doit jouir chaque enfant d'obtenir une part minimale aux biens d'héritage de ses parents, on peut s'attendre à ce que la jurisprudence évoluera vers un affaiblissement des conditions d'« Inlandsbeziehung » avec l'Allemagne, évitant ainsi des discriminations sans mérite. L'arrêt explique par ailleurs que la thèse que le droit anglais compenserait autrement le préjudice causé aux membres de la proche parenté est erronée (malgré ce qu'en dit Bonomi, SRIEL 2018 p. 168 ; BO CE 2022 p. 1360 ; Bonomi/Wautelet, p. 397-399, 598). Comme le montre cette jurisprudence allemande, vouloir rétrécir la portée de l'ordre public en acceptant que l'on doive protéger les héritiers proches se trouvant dans le dénuement, mais sans leur assurer le plein de leur réserve, ce qui aboutirait nécessairement à un régime flexible, certes, mais de la plus grande incertitude, n'a pas d'avenir (comme un « système discrétionnaire, impliquant la pondération de nombreux facteurs », et ce « sur la base de l'appréciation de l'ensemble des circonstances concrètes », comme le soutient Gaillard, p. 579, 605). La tendance en droit comparé, dans les pays qui connaissent la réserve héréditaire, comme en Suisse, va dans le sens d'une réduction, mais accompagnée d'un soutien net en faveur d'une part raisonnable représentant un certain respect minimal de la famille proche quant à leur avenir économique.

7c n

L'évolution ne sera pas linéaire, mais on espérera qu'elle soit soutenue. La situation est incertaine en Autriche, l'ordre public étant jugé indifférent tant que les besoins des proches parents sont préservés, mais l'évaluation est réservée pour les cas présentant des liens étroits avec l'Autriche (OGH, 25.2.2021, ZfRV 2021 p. 189). A rappeler également que la réserve d'ordre public protégeant les héritiers italiens résidant en Italie à l'encontre d'une *professio iuris* en faveur du droit étranger de la résidence est toujours en vigueur (art. 46 al. 2 de la loi italienne sur le droit international privé). On notera encore qu'à l'occasion d'une réforme en 2019, la Norvège a adopté la même exclusion de la *professio iuris* que l'art. 90 al. 1 LDIP (cf. Frantzen, IPRax 2022 p. 655).

7d

Il est certain que les plaidoyers proclamatoires et insensibles à l'intérêt des familles n'ont plus lieu d'être. Evoquer un « esprit libéral » du Règlement européen et d'en porter le flambeau, en observant un « libéralisme grandissant », soutenu par des « données démographiques incontournables » dont il résulterait que les « valeurs de la solidarité familiale » ne seraient plus aptes à soutenir la réserve successorale, consiste à vouloir convaincre dans le vide (Bonomi/Wautelet, p. 591-594). Le respect du bien-être des familles et de l'intérêt des enfants commandent une réflexion mieux équilibrée en droit et en équité.

8

17^e ligne, insérer comme première référence : Breitschmid/Cibik, Festschrift Schwander, p. 461-467.

19^e ligne : lire Schnyder *et al.*, art. 90 n° 20, puis biffer Dutoit

10

17^e ligne, remplacer Heini, ZK-IPRG, par Künzle, ZK-IPRG, art. 86-96 n° 14-16

18^e ligne, lire Dutoit/Bonomi, art. 86 n° 18, 90 n° 3 ; Schnyder *et al.*, BSK-IPRG, art. 86 n° 22

22^e ligne, ajouter sous « contra » : Liatowitsch, p. 41-47, puis compléter la mention de la thèse de Leupin : idem, *Successio* 2011 p. 161 ; idem, *Festschrift Künzle*, p. 327-339

12

In fine, biffer Heini.

13

8^e ligne, avant les auteurs cités : ainsi la CJUE 1.3.2018, C-558/16, Mahnkopf, n° 31-44.

In fine, ajouter : Dans la mesure où une telle attribution matrimoniale empiète sur les droits de succession, la qualification successorale doit l'emporter.

15

5^e ligne, insérer : Ainsi, pour savoir si une subrogation patrimoniale, en soi régie par la loi suisse, a pu se produire par rapport à un bien de la succession, il n'y a pas lieu de s'en remettre simplement au droit suisse sans déterminer au préalable la loi applicable à la succession (comme l'a fait l'ATF 23.9.2011, 5A_88/2011, c. 6 et 7, cf. obs. Bucher, *RSDIE* 2012 p. 341 s.).

18

4^e ligne, ajouter : ATF 144 IV 285 ss, 289.

10^e ligne, ajouter: et, pour le cas du « Schulchan Aruch » du droit juif, OLG Hamburg, 29.2.2021, IPRax 2023 p. 90

15^e ligne, insérer : Le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question, estimant cependant que les liens consistant en la présence d'actifs successoraux litigieux sont suffisants pour justifier la sanction fondée sur l'ordre public suisse (ATF 143 III 51 ss, 54 s. ; cf. obs. O. Gaillard, *AJP* 2017 p. 799-802 ; Steinauer, *Successio* 2017 p. 234 s.).

18a

La nouvelle législation réglant dans le Code civil la *transmission d'entreprises par succession* (FF 2022 1637/1638) ne comporte pas de dispositions de droit international privé, ni de règles délimitant unilatéralement son champ d'application dans l'espace. Elle est donc subordonnée aux règles de la LDIP. Une succession régie par le droit suisse peut comprendre des entreprises ou des participations dans des entreprises étrangères (FF 2022 1637 p. 25). La transmission privilégiée d'entreprises ne pourra donc pas avoir lieu selon la nouvelle loi si le défunt est visé par une règle de conflit désignant une loi étrangère, en vertu de sa résidence habituelle (art. 88) ou d'un choix de la loi applicable (art. 91 al. 1). A divers égards, des modalités de la transmission successorale d'entreprises requièrent l'intervention des tribunaux (notamment au sujet de l'attribution, art 617 et 618, et de la détermination de sa valeur, art. 621 CCS). Or, la compétence suisse pour ce faire n'est pas donnée lorsque la compétence au domicile étranger du défunt est prioritaire (art. 88) et dans l'hypothèse d'une dérogation de compétence au profit de celle de l'Etat national étranger (art. 88b al. 1). Pour le de cuius, il existe donc plusieurs moyens d'éviter l'attribution privilégiée selon les nouvelles dispositions de droit civil. Selon le Règlement européen, des restrictions concernant la succession protégeant certaines catégories d'entreprises par des dispositions spéciales relatives aux biens sis dans l'Etat concerné, sont respectées, même celles d'Etats tiers, si ces dispositions « sont applicables quelle que soit la loi applicable à la succession » (art. 30). Or, les nouvelles règles suisses ne respectent pas cette dernière condition, faute de toute mention en ce sens. La loi suisse sera par ailleurs sans effet par rapport aux entreprises et participations affectant des biens dans un Etat européen, qui y sont applicables sans égard aux règles de conflit de lois.

Art. 91

Projet de loi :

Art. 91

2. *Élection de droit*

¹ Une personne peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux. Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès. *Les Suisses ne peuvent choisir que le droit suisse.*

² Lorsqu'un Suisse a soumis la totalité ou une partie de sa succession à la compétence des autorités suisses (art. 87, al. 2), les biens concernés sont, à défaut de dispositions contraires, présumés soumis au droit suisse.

³ L'élection de droit partielle est uniquement licite lorsque le droit suisse est choisi pour les biens se trouvant en Suisse et que ce choix est lié au choix du for suisse pour ces biens ou a un tel for pour conséquence (art. 87, al. 2).

Art. 91

2. *Rechtswahl*

¹ Eine Person kann ihren Nachlass durch letztwillige Verfügung oder Erbvertrag dem Recht eines ihrer Heimatstaaten unterstellen. Die entsprechende Staatsangehörigkeit muss entweder im Verfügungszeitpunkt oder im Zeitpunkt des Todes der verfügenden Person gegeben sein. *Schweizer Bürger können nur das schweizerische Recht wählen.*

² Unterstellt ein Schweizer Bürger seinen Nachlass ganz oder teilweise der schweizerischen Zuständigkeit (Art. 87 Abs. 2), so gilt dies, sofern er nichts Gegenteiliges angeordnet hat, auch als Unterstellung unter das schweizerische Recht.

³ Eine Teilrechtswahl ist nur zulässig, wenn damit in der Schweiz gelegenes Vermögen dem schweizerischen Recht unterstellt wird und dies mit einer Unterstellung derselben Vermögenswerte unter die schweizerische Zuständigkeit verbunden ist oder eine solche zur Folge hat (Art. 87 Abs. 2).

Art. 91

2. *Scelta*

¹ Una persona può sottoporre, per testamento o contratto successorio, la successione al diritto di uno dei suoi Stati di origine. Deve avere la cittadinanza in questione al momento in cui dispone o al momento della morte.

² Se un cittadino svizzero sottopone l'intera successione o parte di essa alla competenza svizzera (art. 87 cpv. 2), si considera che, salvo disposizione contraria, la successione sia sottoposta al diritto svizzero.

³ La scelta parziale del diritto applicabile è ammessa soltanto se è effettuata a favore del diritto svizzero per i beni situati in Svizzera e se è collegata all'assoggettamento degli stessi beni alla competenza svizzera o ha tale assoggettamento come conseguenza (art. 87 cpv. 2).

Cette nouvelle disposition réunit sous un seul article les différentes hypothèses de *professio iuris*. On distingue la règle de principe (al. 1) et deux règles particulières consacrées à la succession des Suisses domiciliés à l'étranger (al. 2 et 3).

1

8^e ligne, biffer Heini

9^e ligne, ajouter aux auteurs cités : Schwander, *AJP* 2014 p. 1099 ; puis : ATF 23.2.2016, 5A_828/2015, c. 4.1, et enfin : contra, sans explication, Künzle, art. 91 n° 12.

16^e ligne, biffer Dutoit

2

In fine, lire : biffer Heini et Dutoit, puis ajouter aux auteurs cités : Cour de justice GE, *NRCP* 2006 p. 177.

4

12^e ligne, biffer Heini ; lire Schnyder *et al.*, *BSK-IPRG*, art. 91 n° 21

Ligne 15-17 : biffer Dutoit et la suite

7

In fine, lire Schnyder *et al.*, *BSK-IPRG*, art. 91 n° 17 ; Dutoit/Bonomi, art. 91 n° 9

8

9^e ligne, lire Schnyder *et al.*, *BSK-IPRG*, art. 91 n° 16

Art. 92

Projet de loi :

Art. 92, al. 2, 2^e phrase

² ... Ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris les aspects procéduraux relatifs à l'exécution testamentaire ou à l'administration de la succession, ainsi que la question des droits de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur sur la succession et de son pouvoir de disposition sur celle-ci.

Art. 92 Abs. 2 zweiter Satz

² ... Diesem Recht unterstehen namentlich die sichernden Massnahmen und die Nachlassabwicklung, mit Einschluss der verfahrensrechtlichen Aspekte der Willensvollstreckung oder Nachlassverwaltung, sowie die Frage der Berechtigung des Willensvollstreckers oder Nachlassverwalters am Nachlass und seiner Verfügungsmacht darüber.

Art. 92 cpv. 2 secondo periodo

2 ... Questo diritto si applica in particolare ai provvedimenti conservativi e alla liquidazione della successione, inclusi gli aspetti procedurali dell'esecuzione testamentaria o dell'amministrazione della successione, nonché alla questione dei diritti sulla successione dell'esecutore testamentario o dell'amministratore della successione e della sua facoltà di disporne.

Les compléments au texte de l'alinéa 2, tels que fournis par les auteurs de la réforme, ont pour objet de mieux illustrer et définir les éléments de la fonction d'exécuteur testamentaire et d'administrateur de la succession, qui font parties du statut de l'ouverture de la succession. Par rapport à chacun de ces deux intervenants, ce statut gouverne « les aspects procéduraux » ainsi que leurs « droits sur la succession » et leur « pouvoir de disposition sur celle-ci ».

2

3^e ligne, ajouter aux auteurs cités : Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 335 s.

3

6^e ligne, insérer : L'interprétation de la nature d'une disposition testamentaire et la définition des pouvoirs du disposant (représentant en principe des droits personnels absolus en droit suisse) relèvent du statut successoral (cf. ATF 19.8.2022, 5A_1034/2021, c. 3-6).

In fine, ajouter aux arrêts cités : Kassationsgericht ZH, AJP 2013 p. 1103. Lorsque l'héritier se prévaut d'un droit à l'information sur des avoirs dont le défunt était l'ayant droit économique, il fait valoir un droit successoral et non pas contractuel, de même lorsqu'il tend à obtenir des renseignements sur l'état des comptes d'un trust. En revanche, l'héritier exerce une prétention fondée sur un contrat conclu par le défunt, notamment entre ce dernier et une banque, s'il cherche à obtenir des renseignements sur cette relation. La distinction a également son impact sur le rôle de l'exécuteur testamentaire, avec la différence que la mission de celui-ci consiste uniquement à exécuter la dernière volonté du défunt (cf. ATF 138 III 728 ss, 735 ; ATF 6.5.2020, 5A_30/2020, c. 3.2). On ajoutera comme un autre exemple couvert par l'al. 1, l'action en annulation de dispositions pour cause de mort (ATF 20.12.2019, 5A_208/2019, c. 5.2).

4

6^e ligne, ajouter aux références citées : Tribunal cantonal VD, JdT 2011 III p. 113.

5

4^e ligne, ajouter : Ces mesures sont donc nécessairement comprises dans le champ de l'art. 92 al. 2, qui les mentionne expressément (cf., pour les mesures de sûretés des art. 551 ss CCS en général, ATF 18.3.2013, 5A_763/2012, c. 2).

5^e ligne, au sujet de l'inventaire civil : ATF 18.12.2012, 5A_434/2012, c. 3.1.

5a

Les actes officiels qui peuvent s'avérer nécessaires sont exécutés en Suisse. De tels actes ne peuvent s'effectuer sur territoire étranger en dehors de l'entraide, telle que la liquidation d'une succession répudiée, sous réserve du consentement de la part de l'Etat étranger concerné (cf. ATF 22.7.2013, 6B_235/2013).

6

5^e ligne : citer Künzle, ZK-IPRG, art. 92 n° 20, 29, puis biffer la suite.

7

7^e ligne, ajouter : cf. Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 330-362.

17^e ligne, insérer : Il en va de même de l'administrateur anglais ayant pour mission de régler le paiement des dettes (cf. ATF 145 III 205 ss).

In fine : remplacer l'art. 149e par l'art. 149d.

9

7^e ligne : biffer Heini

13^e ligne, ajouter après l'arrêt du Handelsgericht ZH : comme l'héritier lui-même (ATF 15.7.2014, 5A_695/2014, c. 6.1)

Art. 93

2

3^e ligne, ajouter : ATF 8.12.2022, 5A_968/2021, c. 3

7 n

Une nouvelle législation introduira la possibilité d'établir un acte authentique électronique comportant des dispositions pour cause de mort conformément aux exigences en vigueur dans le pays étranger de leur utilisation, pour autant que le respect de ces exigences garantisse une sécurité et une fiabilité comparables à celles qui sont exigées en Suisse, en particulier en matière d'intégrité et d'authenticité (cf. l'art. 4 du projet de LF sur le passage au numérique dans le domaine du notariat, FF 2022 144, avec la note marginale « Application du droit étranger »). Cette solution présente une analogie avec l'art. 11a al. 2. De tels actes de dernière volonté doivent répondre, quant à leur forme, à l'une des lois internes mentionnées à l'art. 1 de la Convention de 1961.

Art. 94

Projet de loi :

Art. 94

5. Testaments

¹ La validité au fond, la révocabilité et l'interprétation d'un testament, ainsi que les effets déployés par ses dispositions, sont régis par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment où il dispose.

² Si, dans le testament en question ou une disposition antérieure, le disposant a soumis toute sa succession au droit d'un de ses États nationaux (art. 91, al. 1), ce droit s'applique en lieu et place du droit désigné par l'al. 1.

³ Le disposant peut soumettre le testament au droit d'un de ses États nationaux. Il doit avoir eu la nationalité de l'État en question au moment de disposer ou au moment de son décès.

Art. 94

5. Letztwillige Verfügungen

¹ Die materielle Wirksamkeit, die Widerrufbarkeit, und die Auslegung einer letztwilligen Verfügung sowie die Wirkungen der darin enthaltenen Anordnungen unterstehen dem Recht am Wohnsitz des Verfügenden zur Zeit ihrer Errichtung.

² Hat der Verfügende in der betreffenden oder einer früheren Verfügung seinen ganzen Nachlass dem Recht eines seiner Heimatstaaten (Art. 91 Abs. 1) unterstellt, so tritt dieses an die Stelle des in Absatz 1 bezeichneten Rechts.

³ Der Verfügende kann die letztwillige Verfügung einem seiner Heimatrechte unterstellen. Die entsprechende Staatsangehörigkeit muss entweder im Verfügungszeitpunkt oder im Zeitpunkt des Todes des Verfügenden gegeben sein.

Art. 94

5. Testamento

¹ La validità sostanziale, la revocabilità e l'interpretazione di un testamento nonché gli effetti delle disposizioni ivi contenute sono retti dal diritto dello Stato in cui il disponente è domiciliato al momento della redazione del testamento.

² Se, nel testamento in questione o in una disposizione precedente, il disponente ha sottoposto l'intera successione al diritto di uno dei suoi Stati di origine (art. 91 cpv. 1), quest'ultimo surroga quello designato dal capoverso 1.

³ Il disponente può sottoporre il testamento a uno dei suoi diritti nazionali. Deve avere la cittadinanza in questione al momento della redazione del testamento o al momento della morte.

La nouvelle version de l'art. 94 procède à un changement radical du thème abordé. La capacité de disposer n'est plus traité sous cet article, mais revient dans le nouvel art. 95b al. 1 lit. c. Dorénavant, l'art. 94 porte sur le droit applicable aux testaments, sous réserve de la question de forme, qui reste régie par l'art. 93. L'objectif consiste à consacrer une règle parallèle à celle de l'art. 95 sur les pactes successoraux en ce sens que le rattachement est fixé dans le temps au moment de l'acte du disposant. Il y aura donc une divergence par rapport aux règles générales sur le statut successoral, définies par rapport au domicile au moment du décès (art. 90 et 91). La délimitation et la coexistence de deux lois du domicile « peuvent s'avérer parfois délicates » (Bonomi, *successio* 2019 p. 243), « l'opportunité d'un choix partiel » de la loi régissant la validité du testament restant à démontrer (p. 244).

1

3^e ligne, ajouter : ATF 11.4.2012, 5A_18/2012, c. 3.2.

Art. 95

Projet de loi :

Art. 95

6. Pactes successoraux

¹ La validité au fond d'un pacte successoral, ses effets contraignants entre les parties et son interprétation, ainsi que les effets déployés par ses dispositions, sont régis par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment de la conclusion du pacte.

² Si, dans le pacte successoral en question ou une disposition antérieure, le disposant a soumis toute sa succession au droit d'un de ses États nationaux (art. 91, al. 1), ce droit s'applique en lieu et place du droit désigné par l'al. 1.

³ Lorsqu'un pacte successoral compte deux disposants ou plus, les dispositions relatives à la succession de chaque disposant sont soumises au droit qui leur est applicable selon les al. 1 ou 2. Le pacte successoral n'est pris en considération que si toutes les dispositions sont valables et contraignantes en vertu de ce droit. [Sont également réputés pactes successoraux les testaments qui se fondent sur un accord mutuel contraignant des disposants.] *Sont également réputés pactes successoraux les testaments qui se fondent sur un accord conjoint liant les disposants.*

⁴ Les parties peuvent soumettre le pacte successoral au droit d'un des États nationaux du disposant ou d'un des disposants, ou au droit de l'État dans lequel un des disposants est domicilié au moment de la conclusion du pacte. Le disposant concerné doit avoir eu la nationalité de l'État en question au moment de la conclusion du pacte ou au moment du décès du premier disposant.

Art. 95

6. Erbverträge

¹ Die materielle Wirksamkeit, die Bindungswirkungen und die Auslegung eines Erbvertrags sowie die Wirkungen der darin enthaltenen Anordnungen unterstehen dem Recht am Wohnsitz des Verfügenden zur Zeit des Vertragsabschlusses.

² Hat der Verfügende im Erbvertrag oder in einer früheren Verfügung den ganzen Nachlass dem Recht eines seiner Heimatstaaten unterstellt (Art. 91 Abs. 1), so tritt dieses an die Stelle des in Absatz 1 bezeichneten Rechts.

³ Bei Erbverträgen mit zwei oder mehr Verfügenden untersteht die Verfügung eines jeden Verfügenden dem auf sie anwendbaren Recht nach Absatz 1 oder 2. Der Erbvertrag ist nur zu beachten, wenn sämtliche Verfügungen nach dem jeweiligen Recht gültig und verbindlich sind. Als Erbvertrag gelten auch letztwillige Verfügungen, denen eine verbindliche gegenseitige Vereinbarung der Verfügenden zugrunde liegt.

⁴ Die Vertragsschliessenden können den Erbvertrag einem der Heimatrechte des Verfügenden beziehungsweise eines der Verfügenden oder dem Recht am Wohnsitz eines der Verfügenden zur Zeit des Vertragsabschlusses unterstellen. Die entsprechende Staatsangehörigkeit muss entweder im Zeitpunkt des Vertragsschlusses oder im Zeitpunkt des Todes des erstversterbenden Verfügenden gegeben sein.

Art. 95

6. Contratto successorio

¹ La validità sostanziale, gli effetti vincolanti e l'interpretazione di un contratto successorio nonché gli effetti delle disposizioni ivi contenute sono retti dal diritto dello Stato in cui il disponente è domiciliato al momento della stipulazione del contratto.

² Se, nel contratto successorio o in una disposizione precedente, il disponente sottopone l'intera successione al diritto di uno dei suoi Stati di origine (art. 91 cpv. 1), quest'ultimo surroga quello designato dal capoverso 1.

³ Ove il contratto successorio conti due o più disponenti, le disposizioni sulla successione di ogni disponente sono sottoposte al diritto applicabile secondo i capoversi 1 o 2. Il contratto successorio è ammissibile soltanto se tutte le disposizioni sono valide e vincolanti secondo tale diritto. Sono considerati contratti successorii anche i testamenti che si fondano su un patto reciproco vincolante tra i disponenti.

⁴ I contraenti possono sottoporre il contratto successorio a uno dei diritti nazionali del disponente o di uno dei disponenti oppure al diritto del domicilio di uno dei disponenti al momento della stipulazione del contratto. Il disponente interessato deve avere la cittadinanza in questione al momento della stipulazione del contratto o al momento della morte del primo disponente.

Les modifications rédactionnelles de l'alinéa 3 ne sont pas contestées.

La nouvelle rédaction ne vise pas à modifier fondamentalement le texte, mais à clarifier un certain nombre de points.

1

7^e ligne, insérer : Comme pour l'alinéa 1, le domicile est celui du jour de la conclusion du pacte (ATF 138 III 489 ss, 492 s.).

In fine, ajouter : L'art. 95 s'applique également lorsque, en vertu de l'art. 88, la compétence suisse porte uniquement sur la part de la succession sise en Suisse (ATF 138 III 493 s.).

2

5^e ligne, lire Dutoit/Bonomi, art. 93 n° 3

6^e ligne : biffer Heini

3

In fine, ajouter : Künzle, ZK-IPRG, art. 95 n° 7, 22. Des problèmes délicats de qualification peuvent alors se poser (cf. Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 265-271, 301-305). En revanche, lorsque la loi suisse est applicable, elle ne peut être écartée que dans les limites étroites de l'art. 19, ce qui suppose, dans le cas de la prohibition des pactes successoraux dans l'Etat du dernier domicile du défunt, que celle-ci relève de l'ordre public (ce qui n'est pas le cas du Brésil, cf. ATF cité du 29.5.2012, c. 4.4).

Art. 95a

Projet de loi :

Art. 95a

7. *Autres dispositions contractuelles pour cause de mort*

L'art. 95 s'applique par analogie aux autres dispositions contractuelles pour cause de mort.

Art. 95a

7. *Andere vertragliche Verfügungen von Todes wegen*

Artikel 95 gilt für andere vertragliche Verfügungen über den Nachlass sinngemäss.

Art. 95°

7. *Altre disposizioni contrattuali a causa di morte*

L'articolo 95 si applica per analogia alle altre disposizioni contrattuali a causa di morte.

Cette nouvelle règle crée une divergence par rapport au Règlement européen qui aurait pu montrer la voie pour une solution plus simple. En effet, le Règlement ne connaît pas une catégorie à part de « dispositions contractuelles pour cause de mort autres que les pactes successoraux ». Un contrat en vertu duquel une personne prévoit le transfert futur, lors de son décès, de la propriété d'un bien lui appartenant et qui confère ainsi des droits dans sa future succession à d'autres parties à ce contrat constitue un pacte successoral au sens de l'art. 3 par. 1 lit. b du Règlement, telle une donation ne prenant effet qu'au décès du de cuius (cf. CJUE 9.9.2021, C-277/20, UM, n° 26-36). On aurait pu s'inspirer de ce modèle et rajouter les contrats visés à l'art. 95, comme on l'a fait pour les testaments conjoints (art. 95 al. 3).

Art. 95b

Projet de loi :

Art. 95b

8. *Notion de validité au fond*

¹ La validité au fond au sens des art. 94 à 95a comprend :

- a. la recevabilité [de principe] du testament, du pacte ou du contrat *en soi* ;
- b. l'établissement du testament, du pacte ou du contrat ;
- c. la capacité de disposer de la personne concernée ;
- d. la possibilité de contester le testament, le pacte ou le contrat ;
- e. la recevabilité de ses dispositions.

² La quotité disponible est régie par le droit désigné par les art. 90 et 91.

Art. 95b

8. *Begriff der materiellen Wirksamkeit*

¹ Materielle Wirksamkeit im Sinne der Artikel 94–95a umfasst:

- a. die grundsätzliche Zulässigkeit der letztwilligen Verfügung oder des Vertrags;
- b. das Zustandekommen der letztwilligen Verfügung oder des Vertrags;
- c. die Verfügungsfähigkeit des Verfügenden;
- d. die Anfechtbarkeit der letztwilligen Verfügung oder des Vertrags;
- e. die Zulässigkeit der darin enthaltenen Anordnungen.

² Die Verfügungsfreiheit bestimmt sich nach dem von den Artikeln 90 und 91 bezeichneten Recht.

Art. 95b

8. *Definizione di validità sostanziale*

¹ La validità sostanziale secondo gli articoli 94–95a comprende:

- a. l'ammissibilità di principio del testamento o del contratto successorio;
- b. la realizzazione del testamento o del contratto successorio;
- c. la capacità di disporre del disponente;
- d. l'impugnabilità del testamento o del contratto successorio;
- e. l'ammissibilità delle disposizioni contenutevi.

² La porzione disponibile è retta dal diritto designato dagli articoli 90 e 91.

La modification rédactionnelle à la lettre a de l'alinéa 1 n'est pas contestée.

Art. 96

Projet de loi :

Art. 96, al. 1, phrase introductive, let. a, c et d

¹ Les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse, sous réserve de l'art. 87, al. 2 :

- a. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État du dernier domicile du défunt [] ou lorsqu'ils sont reconnus dans cet État;
- c. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans un des États nationaux du défunt et que ce dernier a soumis sa succession à la compétence ou au droit de l'État concerné, ou
- d. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État de la dernière résidence habituelle du défunt, dans un de ses États nationaux ou encore, dans le cas de biens successoraux mobiliers isolés, dans l'État dans lequel ces biens sont situés, pour autant que le défunt avait son dernier domicile à l'étranger et que l'État concerné ne s'occupe pas de la succession.

Art. 96 Abs. 1 Einleitungssatz sowie Bst. a, c und d

¹ Ausländische Entscheidungen, Massnahmen und Urkunden, die den Nachlass betreffen, sowie Rechte aus einem im Ausland eröffneten Nachlass werden unter Vorbehalt von Artikel 87 Absatz 2 in der Schweiz anerkannt:

- a. wenn sie im Staat des letzten Wohnsitzes des Erblassers getroffen, ausgestellt oder festgestellt worden sind oder wenn sie dort anerkannt werden;
- c. wenn sie in einem Heimatstaat des Erblassers getroffen, ausgestellt oder festgestellt worden sind und der Erblasser seinen Nachlass der Zuständigkeit oder dem Recht des betreffenden Staates unterstellt hatte; oder
- d. wenn sie im Staat des letzten gewöhnlichen Aufenthalts oder einem Heimatstaat des Erblassers oder, falls sie nur einzelne bewegliche Nachlasswerte betreffen, im Staat, in dem diese liegen, getroffen, ausgestellt oder festgestellt worden sind, soweit sich der letzte Wohnsitz des Erblassers im Ausland befand und der betreffende Staat sich nicht mit dem Nachlass befasst.

Art. 96 cpv. 1 frase introduttiva, nonché lett. a, c e d

¹ Le decisioni, i provvedimenti e i documenti stranieri relativi a una successione, come anche i diritti derivanti da una successione aperta all'estero sono riconosciuti in Svizzera, fatto salvo l'articolo 87 capoverso 2, se:

- a. sono stati pronunciati, stilati o accertati oppure sono riconosciuti nello Stato dell'ultimo domicilio dell'ereditando;
- c. sono stati pronunciati, stilati o accertati in uno degli Stati di origine dell'ereditando e quest'ultimo ha sottoposto la sua successione alla competenza o al diritto di uno di tali Stati; o
- d. sono stati pronunciati, stilati o accertati nello Stato dell'ultima dimora abituale o in uno degli Stati di origine dell'ereditando oppure, nel caso di singoli beni successori mobili, nello Stato di situazione dei medesimi,

sempréché l'ultimo domicilio dell'ereditando sia stato all'estero e lo Stato interessato non si occupi della successione.

Trois modifications sont apportées à cette disposition dont l'importance va indiscutablement croître dès l'entrée en vigueur de la réforme. (1) Le for suisse choisi par un défunt suisse domicilié à l'étranger est expressément qualifié d'exclusif. (2) Le cas de la prorogation du for ou du droit national étranger est séparé de la lettre a et replacé dans la lettre c. (3) Enfin, par rapport au défunt dont l'Etat étranger du dernier domicile ne s'occupe pas de la succession, on reconnaîtra les actes et mesures rendues dans l'Etat de sa dernière résidence habituelle, de son Etat national ou de l'Etat du lieu de certains de ses biens (lit. d).

(4) Toutefois, si l'on prend la lettre a comme la règle de principe, ces fors parallèles des lettres c et d sont sans impact si le défunt a eu son dernier domicile dans un Etat partie au Règlement européen, dans lequel les décisions et mesures prises sont reconnues (art. 39) sans observer les conditions posées par les dispositions de l'art. 96 al. 1 LDIP. Les restrictions figurant aux lettres c et d ne produisent leurs effets que par rapport aux défunts domiciliés dans un Etat non lié par le Règlement et qui ne reconnaît pas, en l'espèce, les décisions ou mesures prises dans un autre Etat, tel l'Etat national (cf. Schwander, Festschrift Breitschmid, p. 484).

1

In fine, ajouter : cf. ATF 1.4.2019, 4A_600/2019, c. 3.1.1.

1a n

Pour distinguer les *décisions* des autres actes reconnus et notamment des mesures, on rappellera, en suivant le Message de l'époque (FF 1983 I p. 381) que les premières visent les jugements rendus sur la base d'actions successorales, en partage, en nullité, en réduction ou autres. Parmi les *mesures non contentieuses*, on compte l'ouverture du testament, la prise d'inventaire, l'administration d'office, l'envoi en possession provisoire de la succession, la nomination d'un administrateur et l'ordonnance de liquidation officielle. S'agissant des *documents*, respectivement des titres concernant la succession, on citera le certificat d'hérédité et la légitimation de l'exécuteur testamentaire.

2

In fine, ajouter dans la parenthèse : de même ATF 19.5.2005, 5C.2005, c. 2.2

5

In fine, ajouter : Leur reconnaissance a donc lieu en règle générale à titre préalable (art. 29 al. 3 ; ATF cité du 1.4.2019, c. 3.1.2 ; Dutoit/Bonomi, art. 96 n° 5).

6

6^e ligne, après « cf. » ajouter : ATF cité du 1.4.2019, c. 3.1.2.

In fine, ajouter : Les moyens de preuve formels au sens de l'art. 29 al. 1 ne doivent pas être vérifiés de manière rigide ; l'authenticité de l'acte peut ainsi résulter du fait qu'elle n'est pas contestée ou qu'elle ressort d'autres pièces du dossier (ATF 18.9.2012, 5A_344/2012, c. 4).

7

5^e ligne, ajouter après Volken : ATF cité du 1.4.2019, c. 3.1.1.

9

7^e ligne, insérer : Le testament homologué selon le droit successoral étranger peut désigner l'exécuteur testamentaire et en déterminer les pouvoirs dont l'exercice dépend cependant de la loi applicable à l'acte juridique dont le défunt était titulaire (cf. ATF cité du 1.4.2019, c. 3-5). La loi de l'acte notarial est la référence pour mieux comprendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire qui y est désigné (ATF 5.12.2012, 5A_83/2012, c. 3).

10

10^e ligne, ajouter après l'auteur cité : ATF 21.11.2016, 5A_355/2016, c. 3.3.3, non reproduit dans l'ATF 143 III 51 ss.

19^e ligne, remplacer Heini par Künzle, ZK-IPRG, art. 96 n° 11.